



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE DE LA REGION BRETAGNE



SOMMAIRE.....	2
PARTIE 1 – CADRE GENERAL.....	3
11. Introduction.....	3
111. Contexte géopolitique.....	3
112. Contexte juridique.....	3
12. Eléments constitutifs nationaux et régionaux des schémas.....	4
13. Caractéristiques des flux asilaires de la Bretagne pour l’année 2015.....	6
131. Les caractéristiques de la demande d’asile en Bretagne.....	6
132. Les dispositifs.....	6
14. Démarche de construction du schéma en Bretagne.....	7
141. La constitution d’une équipe projet.....	8
142. La réunion de groupes de travail par thématiques.....	9
PARTIE 2 – DESCRIPTION DU SRADA BRETAGNE.....	10
21. Dispositif régional d’enregistrement des demandeurs d’asile et d’accompagnement par les services de premier accueil.....	10
211. Organisation territoriale et fonctionnelle des guichets uniques et du premier accueil...10	10
212. Répartition des compétences entre acteurs lors de la procédure d’enregistrement.....12	12
213. Maillage territorial des implantations du guichet unique et des SPA.....16	16
22. Présentation de l’état actuel du parc d’hébergement de la région Bretagne.....	16
23. Objectifs d’évolution des capacités d’hébergement.....	18
24. Adaptation aux besoins des centres d’hébergement existants.....	18
241. Critères relevés dans la prise en considération des besoins des demandeurs d’asile....19	19
242. Gestion régionale des places en CADA, HUDA et AT-SA.....19	19
243. Gestion nationale des lieux d’hébergement.....21	21
25. Modalités d’amélioration de la fluidité du parc d’hébergement.....	22
251. Fluidité du parc d’hébergement des bénéficiaires d’une protection internationale.....22	22
252. Fluidité du parc d’hébergement occupé indûment par les déboutés du droit d’asile.....26	26
253. Fluidité du parc d’hébergement des demandeurs sous procédure Dublin.....29	29
PARTIE 3 – MODALITES DE SUIVI.....	34
ANNEXES.....	35
Annexe 1 : Planning des groupes de travail.....	35
Annexe 2 : Organisation départementale de la procédure d’enregistrement, de suivi et d’accompagnement du demandeur d’asile au sein de la région Bretagne.....	36
Annexe 3 : Glossaire.....	37

PARTIE 1 – CADRE GENERAL

11. Introduction

La réalisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA) s'inscrit dans un double contexte, à la fois géopolitique et juridique.

111. Contexte géopolitique

Depuis 2014, les flux d'immigration dans l'espace Schengen ont sensiblement augmenté. Ils s'expliquent non seulement par les troubles dans les pays du Proche et du Moyen-Orient mais aussi par des raisons économiques. Cette situation s'est traduite par une hausse du nombre d'entrées illégales au sein de l'Union européenne.

Le corpus réglementaire et législatif européen et national a traduit ce contexte en dispositions adaptées. La France a soutenu la mise en place d'un régime d'asile européen commun fondé sur une harmonisation accrue des politiques européennes et un haut niveau de protection, conformément aux engagements internationaux et dans l'intérêt de l'Union européenne et de ses États membres, comme dans celui des bénéficiaires de la protection internationale.

Dans le cadre de cette crise, **un plan européen de répartition des réfugiés a été adopté**. La France s'est ainsi engagée à prendre en charge environ 30 000 réfugiés en deux ans pour soulager les pays de l'Union européenne confrontés à un afflux massif et répondre à cette crise des migrants.

Parallèlement, elle s'est dotée d'un **plan intitulé "Répondre à la crise des migrants : respecter les droits, faire respecter le droit"** qui vise à fluidifier les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile et mieux les mettre à l'abri, comme à mener parallèlement une lutte déterminée et résolue contre l'immigration irrégulière.

Ce dispositif passe par la possibilité de **créer des capacités supplémentaires d'accueil**, de **réduire les délais d'instruction** de la demande et d'**assurer la réactivité du système d'hébergement d'urgence** par le renforcement des capacités de mise à l'abri et un effort plus systématique d'accompagnement des personnes hébergées vers les structures adaptées.

112. Contexte juridique

Publiée au JORF du 30 juillet 2015 et entrée en vigueur le 2 novembre 2015, la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a transposé dans le droit national les directives européennes 2011/95/UE dite « Qualification », 2013/32/UE dite « Procédures » et 2013/33/UE dite « Accueil » composant le « paquet asile ».

Elle présente trois apports juridiques essentiels :

1. **elle accroît les droits des demandeurs d'asile** : cela se traduit par le renforcement de l'assistance juridique du demandeur devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), la généralisation du recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et la prise en compte des vulnérabilités à tous les stades du parcours du demandeur (maladies, violences, mineurs isolés, etc.) ;
2. **elle accélère les procédures, sans remettre en cause la qualité de l'instruction et en préservant les droits des demandeurs** : l'objectif est de parvenir à la fin de l'année 2016 à un délai moyen de 9 mois pour le traitement d'une demande d'asile du premier accueil associatif jusqu'à l'issue de la procédure contre 15 mois fin 2015. A cette fin, les moyens de l'OFPRA ont été renforcés, son indépendance consacrée et la CNDA placée au cœur du dispositif contentieux ;

3. **elle crée un hébergement directif des demandeurs d'asile sur tout le territoire, pour éviter les concentrations territoriales** : cela s'accompagne du développement de places d'hébergement en CADA. L'objectif est à terme que chaque demandeur d'asile qui le souhaite puisse trouver un hébergement et un suivi social de qualité.

Les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, définis par l'instruction du ministre de l'Intérieur n°[INTV1523797C](#) en date du 25 janvier 2016, transposent ces dispositifs nationaux à l'échelle territoriale.

12. Eléments constitutifs nationaux et régionaux des schémas

[Cf. notamment arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.]

► Les objectifs des schémas national et régional

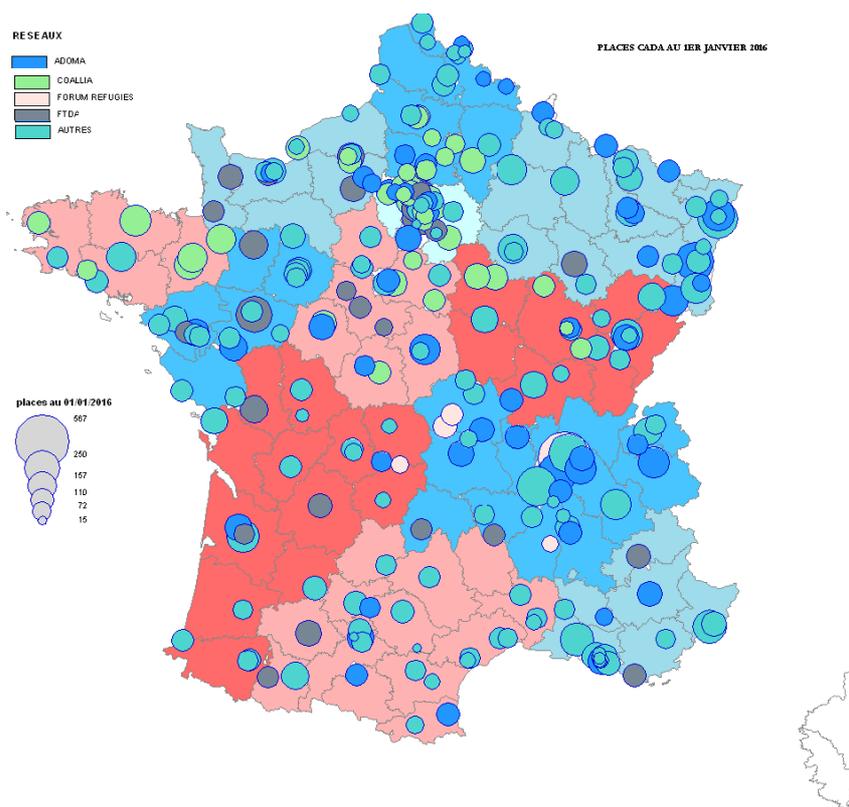
Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (SNADA), aligné sur le triennal budgétaire, fixe des objectifs d'évolution du parc dans chaque région en nombre de places de CADA et en nombre de places d'hébergement.

L'objectif du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile est ainsi fixé à **60 864 places** d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre 2017, dont **40 352 en CADA**, réparties entre les régions métropolitaines (hors Corse).

Le schéma fixe des **objectifs** tels que les régions seront amenées à :

- **Augmenter leur parc de CADA** : soit par création nette, soit par transformation de places d'HUDA (hébergement d'urgence des demandeurs d'asile) ;
- **Diminuer le recours à l'HUDA** : par transformation en places de CADA, par limitation du recours à l'HUDA (non stable) et plus particulièrement aux nuitées d'hôtel, en raison du nombre croissant de demandeurs d'asile éligibles à l'hébergement CADA (suppression de la catégorie des procédures prioritaires par la loi du 29 juillet 2015).

Objectif national de répartition : 70 % de places de CADA et 30 % de places en HUDA



Objectifs pour la Bretagne d'évolution du parc régional d'hébergement pour demandeurs d'asile en fin 2017 figurant dans l'arrêté ministériel : 2 939 (contre 1737 en 2015 et 2230 en 2016) dont **2 138** en places de CADA (contre 1073 en 2015 et 1468 en 2016).

NB : ces objectifs ne concordent pas avec les capacités réelles développées au 1^{er} janvier 2016. Les appels à projets à venir visent à atteindre ces objectifs.

► Les 5 volets du schéma régional

1) Description du dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandeurs d'asile et le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile par les structures de premier accueil.

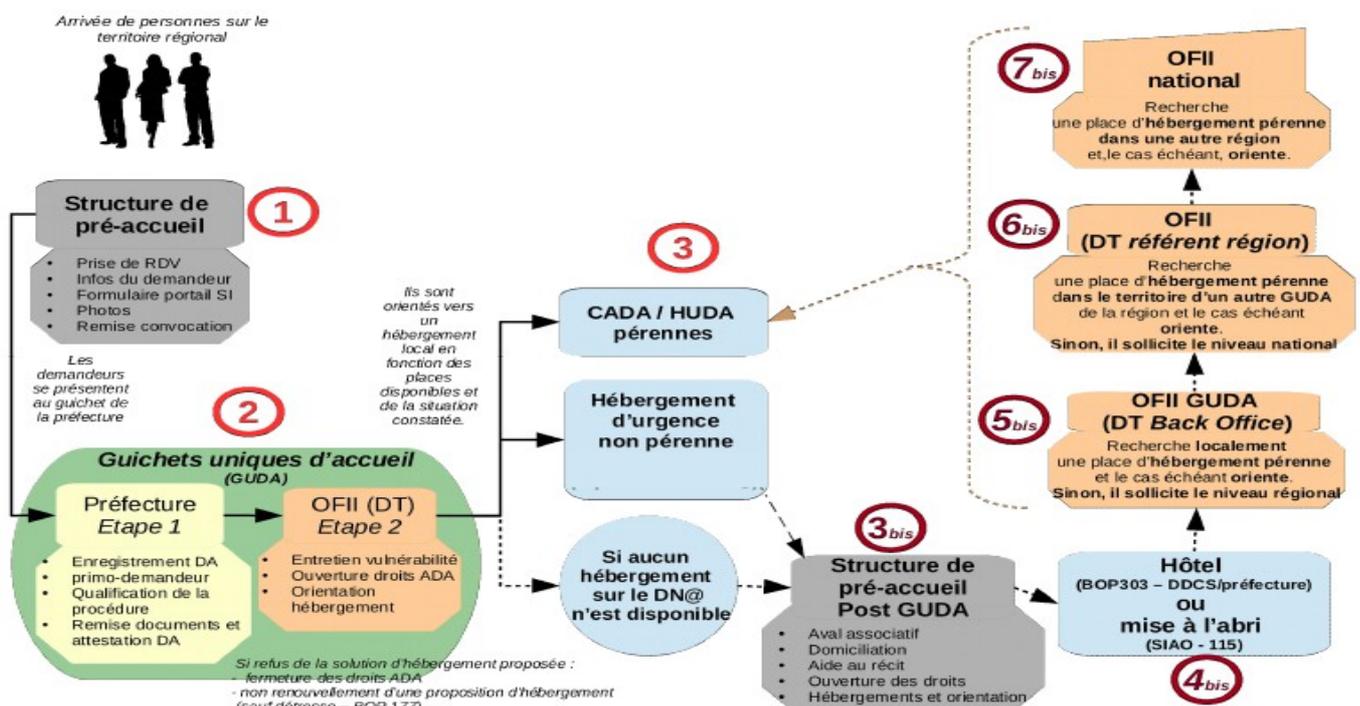
2) Présentation de l'état actuel du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et des modalités d'orientation des demandeurs d'asile vers ce dispositif.

3) Définition des objectifs d'évolution des capacités d'hébergement pour atteindre les objectifs fixés au niveau national qui sont :

- Meilleur équilibre dans la répartition des capacités entre les départements et communes de la région, afin de désengorger les chefs-lieux le cas échéant,
- Qualité des structures d'accueil, en limitant le recours aux nuitées d'hôtel et en permettant une meilleure accessibilité aux services publics (scolarisation, soins, structures d'accompagnement social).

4) Adaptation des structures d'hébergement existantes aux besoins locaux et nationaux avec détermination de la répartition des places à sanctuariser relevant de la gestion nationale (40 % des capacités totales en Bretagne pour le national).

5) Définition de modalités d'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement (gestion des sorties des personnes en présence indue).



13. Caractéristiques des flux asilaires de la Bretagne pour l'année 2015

131. Les caractéristiques de la demande d'asile en Bretagne

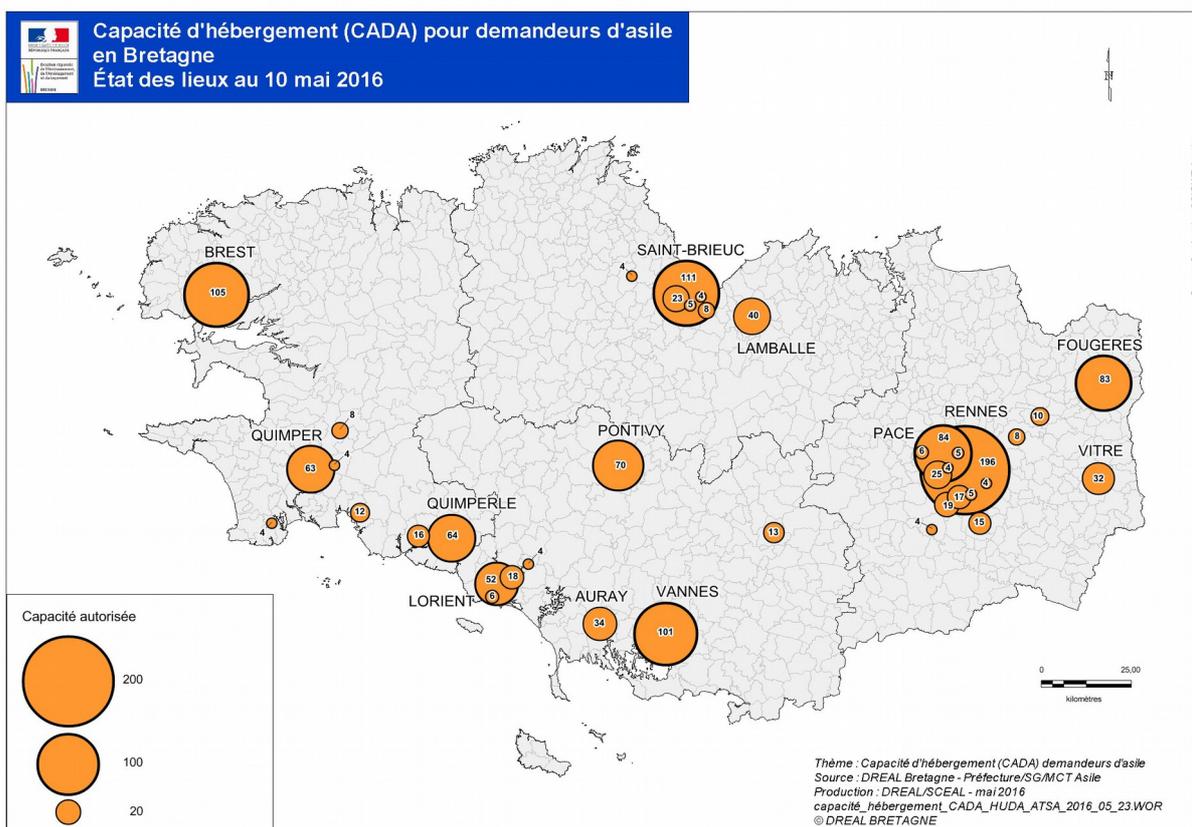
Confrontée comme plusieurs pays européens à la crise des migrants, la France a enregistré 79 130 demandes d'asile en 2015, soit une hausse de 22 % par rapport à 2014 selon des chiffres de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Le bilan marque logiquement une reprise de la demande adressée à la France alors que l'année 2014 s'était soldée par un recul de 2 %, une évolution à contre-courant des autres grands pays européens. En Bretagne, ce sont 1438 demandes d'asile qui ont été enregistrées en 2015 contre 998 l'année passée. En 2014, les demandes d'asile enregistrées en région ont représenté 2,6% du nombre total de demandes en France.

Les demandes formées en Bretagne émanaient majoritairement de ressortissants congolais, de ressortissants originaires de pays reconnus comme sûrs par l'OFPRA ainsi que de ressortissant russes. En 2015, on remarque notamment comme au niveau national une nette augmentation des demandes en provenance de pays à forts besoins de protection (Syrie, Soudan, Irak, Afghanistan), une stabilité du nombre de demandeurs de nationalité congolaise, les demandes émanant de ressortissants originaires de l'Europe de l'Est (Albanie, Géorgie, Arménie - pays reconnus comme « sûrs » par l'OFPRA) et de Russie restant importantes, même si leur niveau demeurent sensiblement inférieurs à celui de l'année précédente.

132. Les dispositifs

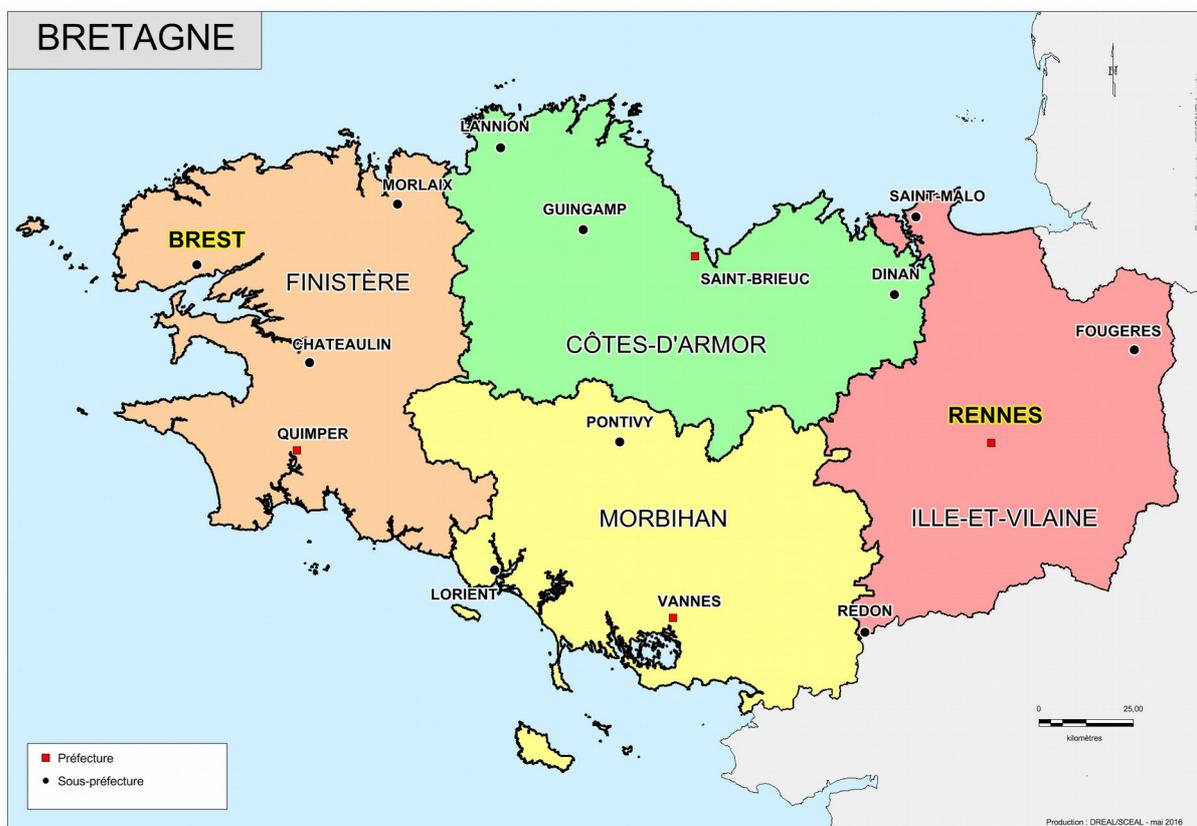
Pour l'année 2015, la Bretagne hébergeait au 31 décembre, **1311** demandeurs d'asile dans des structures d'hébergement dédié référencées dans le dispositif national de l'asile (DN@). En dix ans, face à la hausse du nombre de demandeurs d'asile, la capacité d'accueil a doublé.

Les centres accueillent prioritairement des familles. Toutefois, depuis septembre 2015, le profil du public évolue vers une majorité de personnes isolées. La durée moyenne de séjour sur 2015 est de 397 jours. En 2015, la Bretagne disposait de 1230 places réparties dans 7 CADA et 327 places dans 5 HUDA. Fin 2015, la configuration de la répartition des places s'est modifiée, un certain nombre de places HUDA ayant été transformé en CADA



14. Démarche de construction du schéma en Bretagne

► La Bretagne est une région constituée de quatre départements : Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56), avec deux métropoles : Rennes (35) et Brest (29)¹.



Région non fusionnée², elle se caractérise par une pratique ancienne de coopération et d'échanges entre opérateurs territoriaux : Etat et établissements publics, collectivités territoriales associations et opérateurs sociaux, bailleurs, etc. Cette dynamique de coopération, portée au sein de chaque département comme à l'échelle régionale, a facilité la démarche de construction du Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile (SRADA) de Bretagne.

► Les outils spécifiques de coordination régionale de l'accueil des demandeurs d'asile, préexistants en Bretagne au SRADA, déjà mis en place par anticipation de la loi portant réforme de l'asile du 29 juillet 2015, ont ainsi été intégrés aux différents volets et orientations du SRADA :

- **Guichet Unique de l'Asile** : créé le 2 novembre en Préfecture d'Ille-et-Vilaine, afin d'améliorer et de simplifier les démarches administratives des demandeurs d'asile, regroupant les agents de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et ceux de l'unique direction territoriale de Bretagne de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;
- **Coordination régionale de la gestion du BOP 303**, mise en place fin 2013 en Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour optimiser les ressources financières et immobilières locales et harmoniser les pratiques départementales.

La méthodologie de rédaction du SRADA tient compte de ces réalités.

¹ Suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM

² Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

141. La constitution d'une équipe projet

- **Le 18 février 2015**, s'est tenue une première réunion exploratoire de présentation de la démarche du schéma régional devant le *groupe projet régional préfigurateur de l'équipe projet en charge du futur schéma* :

- Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR) ;
- Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Direction de la Réglementation et des Libertés publiques (DRLP) de la préfecture d'Ille et Vilaine ;
- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;
- Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;
- La préfète chargée de mission nationale ;
- La sous-préfète chargée de mission régionale de la coordination de l'accueil des migrants.

- **Le 25 février**, une présentation de la démarche du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile a été effectuée par la chargée de mission régionale au *Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement* (CRHH) ;

- **Le 1er mars**, s'est tenue la réunion nationale des responsables de l'élaboration des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, animée par la Préfète chargée de mission nationale (DGEF- Ministère de l'Intérieur) ;

- **Le 3 mars**, une présentation de la démarche du SRADA aux directions départementales de Bretagne a été pilotée par la Direction Régionale ;

- **Le 17 mars** s'est tenue la première réunion du groupe projet régional, constituée sur la base du volontariat en sa forme définitive :

▶ **DRJSCS**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

▶ **DREAL**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

▶ **DT- OFII**

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

▶ **Préfecture 35**

- *Coordonnatrice régionale du schéma*

- *Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)*

- *Mission de Coordination Territoriale de l'Asile (MCTA)*

Cette séance a défini la méthodologie : constitution de groupes de travail thématiques, équilibrés entre les quatre départements bretons et composés d'association de bailleurs, d'élus, etc. Un calendrier du plan de travail a également été fixé.

Cette organisation a été présentée et validée le 24 mars par un avis d'étape de la commission régionale PDALHPD du CRHH sur présentation par la coordinatrice régionale.

142. La réunion de groupes de travail par thématiques

[Cf. annexe 1 du présent schéma]

Trois groupes de travail ont été constitués afin de prendre en compte les **cinq** volets constitutifs prescrits pour la réalisation du schéma régional (voir p.5).

- **De mi-avril à mi-mai** se sont tenues les différentes réunions des trois groupes de travail, pilotés par les binômes référents issus de l'équipe projet ;

- **Le 29 avril** s'est tenue une réunion de bilan d'étape (avec restitution des premiers travaux émanant des trois groupes régionaux constitués), dont les opérateurs et le représentant des bailleurs sociaux de Bretagne, en présence de l'équipe projet national.

- **Le 3 mai**, les trois référents par groupe de travail constitués pour l'élaboration du SRADA en Bretagne et la coordinatrice régionale ont participé à la réunion nationale des responsables de l'élaboration des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et aux quatre ateliers organisés, animée par la Préfète, chargée de mission nationale (DGEF) ;

- **Le 12 mai**, s'est tenue la réunion du groupe projet dédiée à la finalisation des travaux d'élaboration du schéma régional portant sur le cadrage de la forme et du fond, ainsi que sur la répartition des rôles d'écriture ;

- **A partir du 12 mai**, a été demandée la restitution des contributions finalisées au coordonnateur régional ;

- **Le 19 mai** s'est effectuée une information respectivement en bureau du CRHH (*Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement*) et en pré-CAR (*Comité de l'Administration Régionale*) ;

- **Le 24 mai** est la date butoir de restitution des contributions écrites et graphiques par chaque rédacteur sur la base des contributions des différents membres des groupes de travail ou entités associées ou consultées ;

- **Du 25 mai au 27 mai** : Le document et ses annexes sont adressés aux membres du CRHH pour formalisation définitive et sont harmonisés lors d'une dernière réunion du groupe projet le 27 mai ;

- **Le 31 mai**, celui-ci est soumis pour approbation au Préfet de Région ;

- **Avant le 1^{er} juin**, le schéma régional est adressé à la Direction de l'asile de la DGEF (Direction Générale des Etrangers en France du Ministère de l'Intérieur) pour une discussion-validation ;

- **Le 23 juin**, le SRADA fait l'objet d'une nouvelle présentation en bureau du CRHH ou au CRHH plénier qui suit, si des observations sont formulées en retour par la DGEF ;

- **Courant juin 2016**, le schéma est publié par le Préfet de Région Bretagne.

PARTIE 2 – DESCRIPTION DU SRADA BRETAGNE

Conformément à l'instruction ministérielle du 25 janvier 2016 et dans une logique de renforcement du pilotage territorial de la réforme, trois groupes de travail ont été définis pour la mise en œuvre du schéma régional :

- **groupe 1 « Accueil, dispositif d'enregistrement » :**
ses travaux ont porté sur la description du dispositif régional d'enregistrement et de premier accueil des demandeurs d'asile. Il a réuni des agents de COALLIA, des DDCS (35 et 56) et des SIAO (22 et 29) et a été co-animé par la direction territoriale de l'OFII et la DRLP de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les travaux de ce groupe sont retranscrits au point 21 ;
- **groupe 2 « Hébergement et accompagnement » :**
ses travaux ont porté sur la définition du parc d'hébergement existant, de ses évolutions attendues et des dispositifs d'adaptation des centres d'hébergements aux flux et aux besoins des demandeurs d'asile. Il a réuni des agents de la DRJSCS, des DDCS (22 et 56), de la DREAL, de l'AMISEP, de SAUVEGARDE 56 et de COALLIA et a été co-animé par la direction territoriale de l'OFII et la DRLP de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les travaux de ce groupe sont retranscrits aux points 22, 23 et 24 du présent schéma ;
- **groupe 3 « Fluidité du parc » :**
ses travaux ont porté sur les pistes de fluidification du parc régional et des actions à mener auprès des opérateurs et des acteurs institutionnels pour les bénéficiaires d'une protection internationale comme pour les déboutés du droit d'asile. Il a réuni des agents de la DDCS (22, 29, 35 et 56), de COALLIA, de SAUVEGARDE 56, de la fondation « Masse Trévidy », de l'AMISEP, de la CAF 35 et du pôle régional contentieux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et a été co-animé par la DRJSCS et l'OFII. Les travaux de ce groupe sont retranscrits au point 25 du présent schéma.

21. Dispositif régional d'enregistrement des demandeurs d'asile et d'accompagnement des publics par les structures de premier accueil

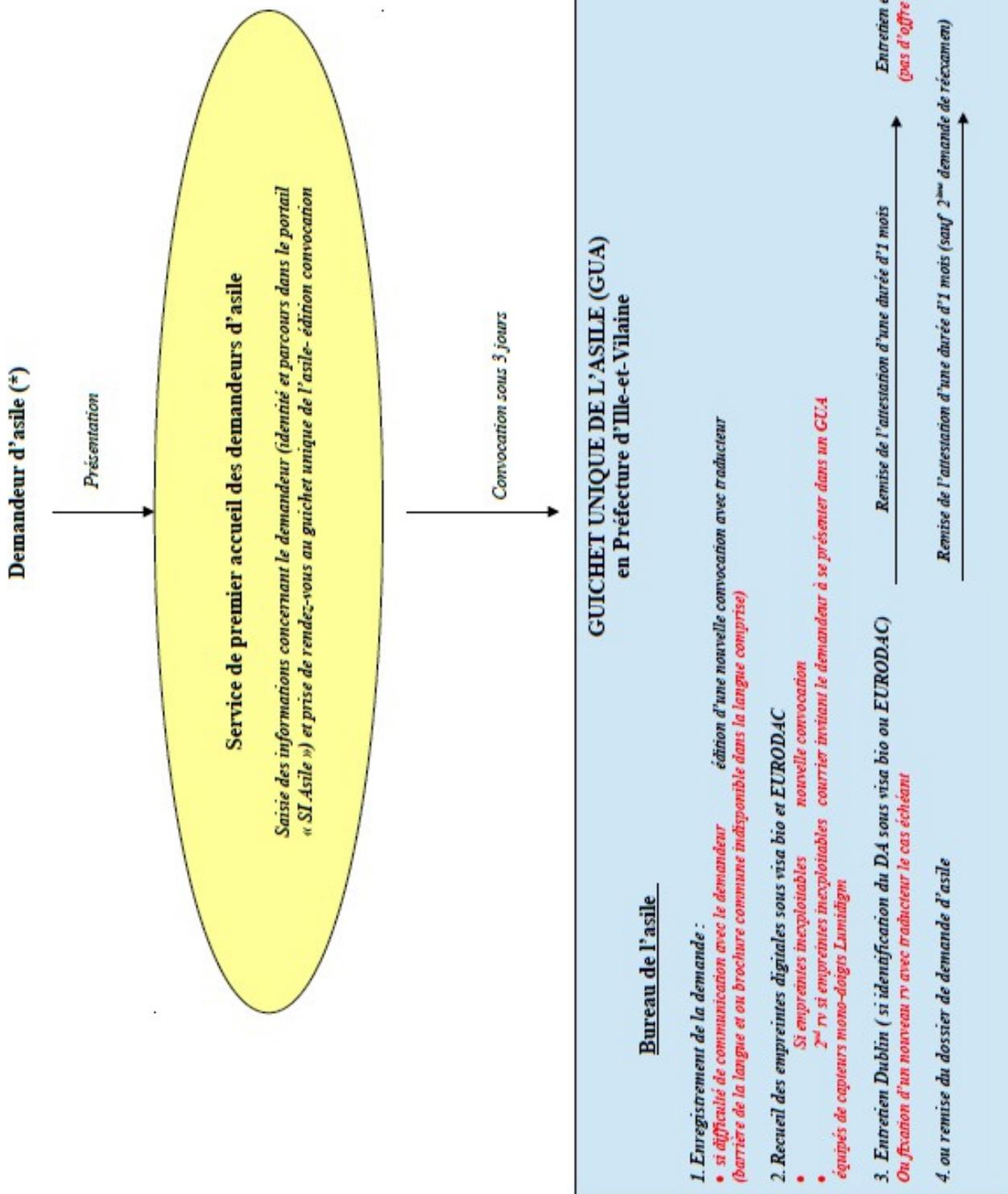
Rappel du volet N°1 du Schéma Régional de l'Asile

« Les dispositifs de premier accueil visent à simplifier et à fluidifier le parcours du demandeur d'asile grâce à un accès plus rapide à la procédure d'asile et aux conditions matérielles d'accueil en s'assurant du suivi socio-administratif du demandeur d'asile tout au long de la procédure. »

211. Organisation territoriale et fonctionnelle des guichets uniques et du premier accueil

Le maillage du premier accueil en région Bretagne repose :

- sur les opérateurs du pré-accueil implantés dans les quatre départements de la Région Bretagne (Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère) ;
- sur un guichet unique implanté à Rennes à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, déployé depuis le 01/09/2015, dans les délais prévus. Cette implantation correspond à celle de la préfecture précédemment compétente en matière d'admission au séjour des demandeurs d'asile.



Les demandeurs d'asile hébergés en CAO ainsi que les titulaires d'un visa D asile sont exemptés d'enregistrement préalable auprès du SPA

Cette organisation territoriale cohérente, calquée sur les frontières administratives de la région, garantit une répartition relativement homogène des flux de demandeurs d’asile sur le territoire et limite leur concentration sur l’agglomération pôle, d’autant qu’elle s’inscrit dans une tendance (atypique comparativement à d’autres régions) à une baisse des flux de demandeurs primo-arrivants, plus prégnante sur le début de l’année 2016.

[Cf. annexe 2 du présent schéma]

212. Répartition des compétences entre acteurs lors de la procédure d’enregistrement

L’analyse du parcours du demandeur d’asile (du pré-accueil à l’enregistrement au guichet unique), fait ressortir les constats suivants :

a. Missions de pré-accueil

Constat :

L’opérateur retenu par l’OFII dans le cadre d’un marché public rempli de manière relativement homogène sa mission, ce qui n’exclut pas certaines disparités locales en termes notamment d’offre d’accueil (ex : amplitude des heures d’ouverture des structures de pré-accueil dans le Morbihan et les Côtes d’Armor).

Les opérateurs partagent le constat d’une bonne collaboration avec le dispositif de droit commun de l’urgence sociale. Au surplus, un important maillage sur les territoires entre les associations dites de « droit commun », les associations caritatives et militantes contribue également à conforter l’accès aux droits des demandeurs d’asile.

Avant le 1^{er} novembre 2015, la répartition des flux sur la région Bretagne, sur le fondement d’un accord des quatre préfets de département, prévoyait la répartition suivante sur une base de 120 domiciliés mensuels :

Département	Demandes présentées	Part du stock de demande
Côtes d’Armor	16	13,3 %
Finistère	20	16,4 %
Ille-et-Vilaine	68	57 %
Morbihan	16	13,3 %
	Total : 120	Total : 100 %

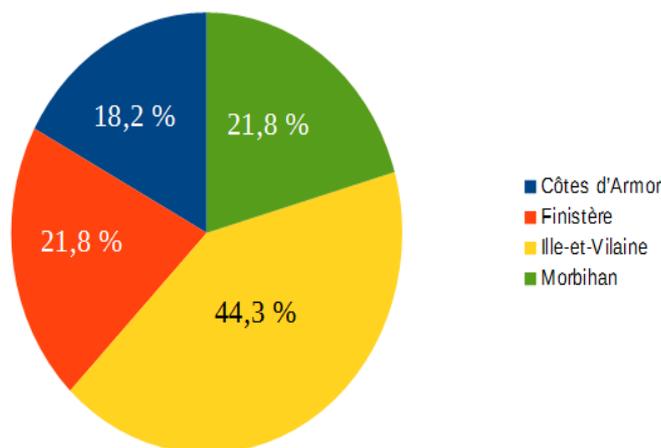
Cette répartition a évolué avec la mise en place du guichet unique de l’asile au 1^{er} novembre 2015. Au 10 mai 2016, les **601 demandes** présentées depuis lors ont été réparties de la façon suivante :

Département	Demandes présentées	Part du stock de demande
Côtes d’Armor	74	12,3 %
Finistère	69	11,5 %
Ille-et-Vilaine	404	67,2 %
Morbihan	54	9 %
	Total : 601	Total : 100 %

Bonne pratique :

Si l'offre de premier accueil varie dans ses modalités d'un département à l'autre, les critères de détection de la vulnérabilité sont homogènes et permettent la couverture des besoins fondamentaux des migrants en amont de leur prise en charge en tant que demandeurs d'asile.

Même si le mouvement de concentration sur l'Ille-et-Vilaine n'est pas massif, il convient de prévoir une régulation des flux sur la Bretagne au moment de l'orientation vers la domiciliation et le suivi par le SPA quand l'hébergement directif n'est pas possible à la sortie du GU. Les chiffres de domiciliés par département pourraient tenir compte des capacités respectives des départements en matière d'hébergement pérenne, se répartissant selon le schéma suivant au 1^{er} mai 2016 :



Les places non pérennes financées au titre du BOP 303 sur chacun des départements pourraient aussi être mobilisées dans cette régulation des flux au moment de la domiciliation. Un « quota » par département pour la domiciliation (révisable par trimestre ou par semestre au cours d'un comité de suivi du SRADA) permettrait de mieux gérer les flux et de répartir plus équitablement la charge en cas d'augmentation conséquente.

b. Enregistrement de la demande d'asile

Constat :

Les délais d'enregistrement de 3 jours au guichet unique sont respectés (pas de « délais masqués » ni de procédure de réception sur rendez-vous afin de réguler les flux). Le délai de prise en charge des demandeurs d'asile à la sortie du pré-accueil est donc réduit au minimum.

Bonne pratique :

Si le démarrage de l'application « SI asile » a connu des difficultés importantes en novembre 2015 et connaît encore quelques dysfonctionnements sporadiques liés à l'évolution du système, le déploiement progressif des fonctionnalités du logiciel et les habitudes de travail prises avec les différents opérateurs contribuent à l'efficacité globale du système d'enregistrement. Le guichet unique a trouvé aujourd'hui sa vitesse de croisière, rendant de fait possible une gestion différenciée et plus réactive des flux en provenance des CAO.

Préconisation du groupe de travail :

L'application asile doit encore être fiabilisée, évoluer au regard des propositions concrètes des utilisateurs, et permettre l'extraction d'indicateurs fiables de l'activité.

c. Transport

Constat :

L'ensemble des DDCCS et opérateurs soulignent que les migrants, après obtention d'un rendez-vous en GUA, doivent se rendre à Rennes par leurs propres moyens et à leurs frais (ce qui n'était pas le

cas avant la loi du 29/07/2015). Le délai rapide de convocation rend difficile la recherche d'aides pour financer ce déplacement (auprès des associations caritatives). Les difficultés d'interprétariat peuvent rendre nécessaire un nouveau rendez-vous pour finaliser la procédure et de facto entraîner des frais de transport supplémentaires.

Cette problématique du transport est identifiée comme un point de fragilité majeur, en ce qu'il peut induire un accès différé à l'enregistrement de la demande d'asile et aux conditions matérielles d'accueil proposées dans le cadre du guichet unique incluant une offre d'hébergement.

d. Interprétariat

Constat :

L'absence de crédits spécifiques pour couvrir les frais d'interprétariat engagés pénalisent l'efficacité globale de la procédure d'enregistrement. L'ouverture d'un marché national sous forme d'accès à la plateforme téléphonique d'interprétariat au 21 juin 2016 devrait permettre une fluidification, en ce qu'elle porte sur la réalisation des entretiens à mener dans le cadre de la procédure dite Dublin.

Préconisations du groupe de travail :

Attribuer des crédits spécifiques pour la couverture des frais d'interprétariat engagés et limiter le recours au bénévolat

e. Entretien de vulnérabilité au guichet unique

A l'issue de l'entretien avec l'agent en préfecture qui a enregistré la demande d'asile et déterminé le statut (« Dublin », procédure accélérée, procédure normale), le demandeur est reçu immédiatement par l'agent de l'OFII sans report à une date ultérieure. Cet agent expose les conditions matérielles de l'accueil, évalue la vulnérabilité de la personne, met en place les conditions de réception de l'ADA et remet la carte ADA. Deux agents de l'OFII sont affectés à cette tâche.

f. Orientation directive par l'OFII

Depuis le 1^{er} novembre 2015, à l'issue de l'entretien, l'OFII procède à une orientation directive du demandeur d'asile vers la structure (CADA ou HUDA) chargée de domicilier le demandeur, d'assurer le suivi socio-administratif et de l'aider à trouver un hébergement d'urgence. Du 1^{er} novembre 2015 au 20 mai 2016, 397 orientations en CADA ont été faites par l'OFII dont 282 au niveau régional (71% des orientations) et 115 au niveau national (29% des orientations). 44 orientations en HUDA ont été opérées sur la même période (dont 2 du national sur la Bretagne).

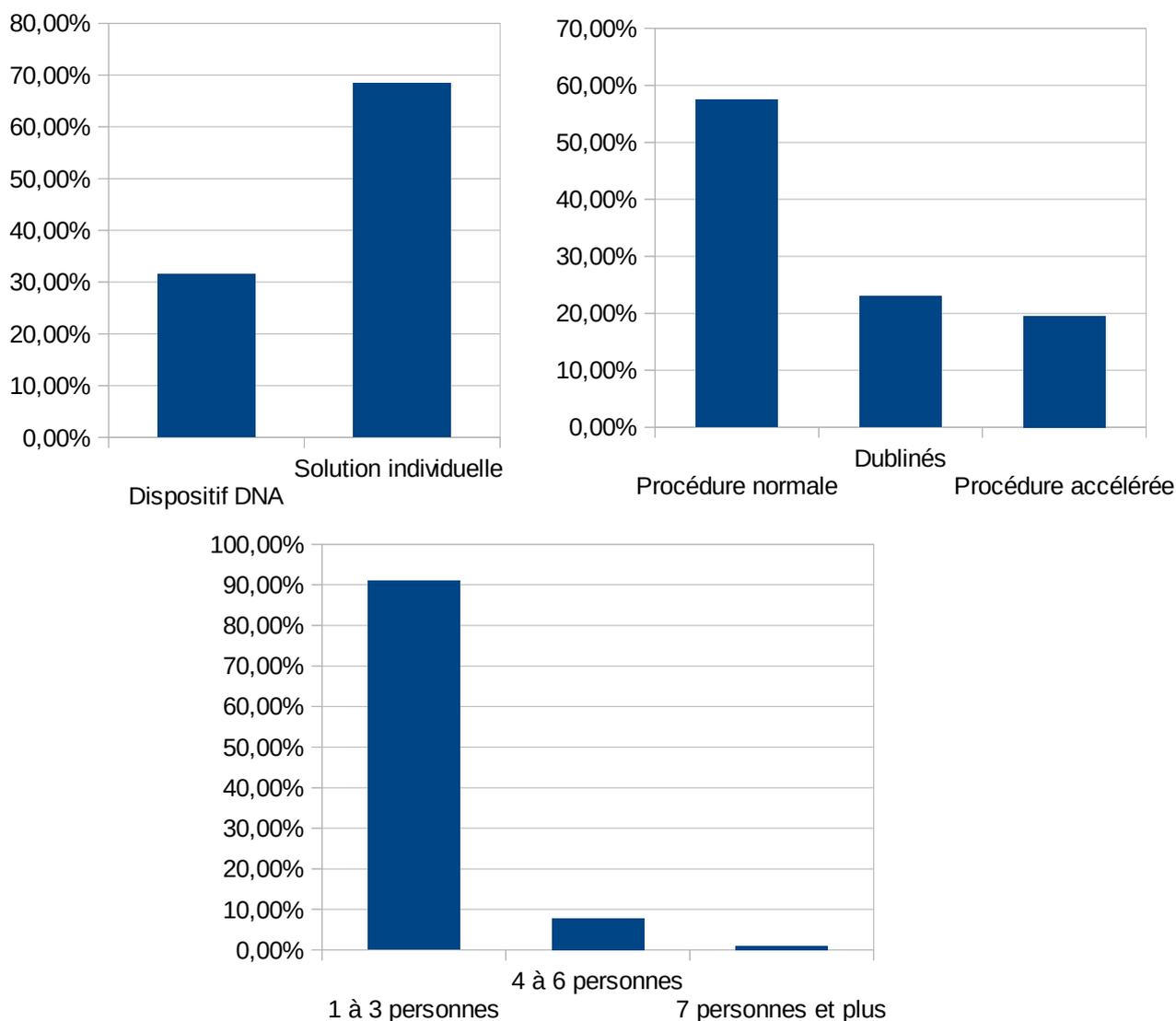
Cependant, les orientations prononcées ne l'ont pas été à partir du guichet unique mais en différé à la DT de l'OFII pour plusieurs raisons : une visibilité mouvante des disponibilités du parc du fait de la mise à jour du DN@ suite à la transformation progressive des places HUDA en places CADA, la nécessité d'équilibrer les orientations entre le « flux » depuis l'ouverture du guichet unique et le « stock » des DA mis auparavant à l'abri par la DDCS au titre du BOP 177 ou au titre du BOP 303 sur de l'HUDA non pérenne. A ce jour, il n'existe pas d'enregistrement exhaustif des capacités d'hébergement en HUDA non pérenne dans le DN@.

Constat :

Il est à noter que les personnels de l'OFII présents au sein du guichet unique ne sont pas encore en capacité d'orienter immédiatement vers une offre d'hébergement adaptée. Cette orientation différée reporte la prise en charge sur les SPA vers lesquels les demandeurs d'asile sont renvoyés pour effectuer leur domiciliation ainsi que vers le 115 pour un éventuel hébergement et ce jusqu'à la notification effective d'une orientation en CADA ou HUDA.

Depuis l'ouverture du guichet unique, 439 ménages ont accepté l'offre de prise en charge de l'OFII et perçoivent à ce titre l'ADA (chiffres au 30/04/2016 qui ne prennent pas en compte les DA qui ont accepté récemment l'offre de prise en charge mais ne perçoivent pas encore l'ADA).

Ces 439 ménages se répartissent selon les schémas suivants :

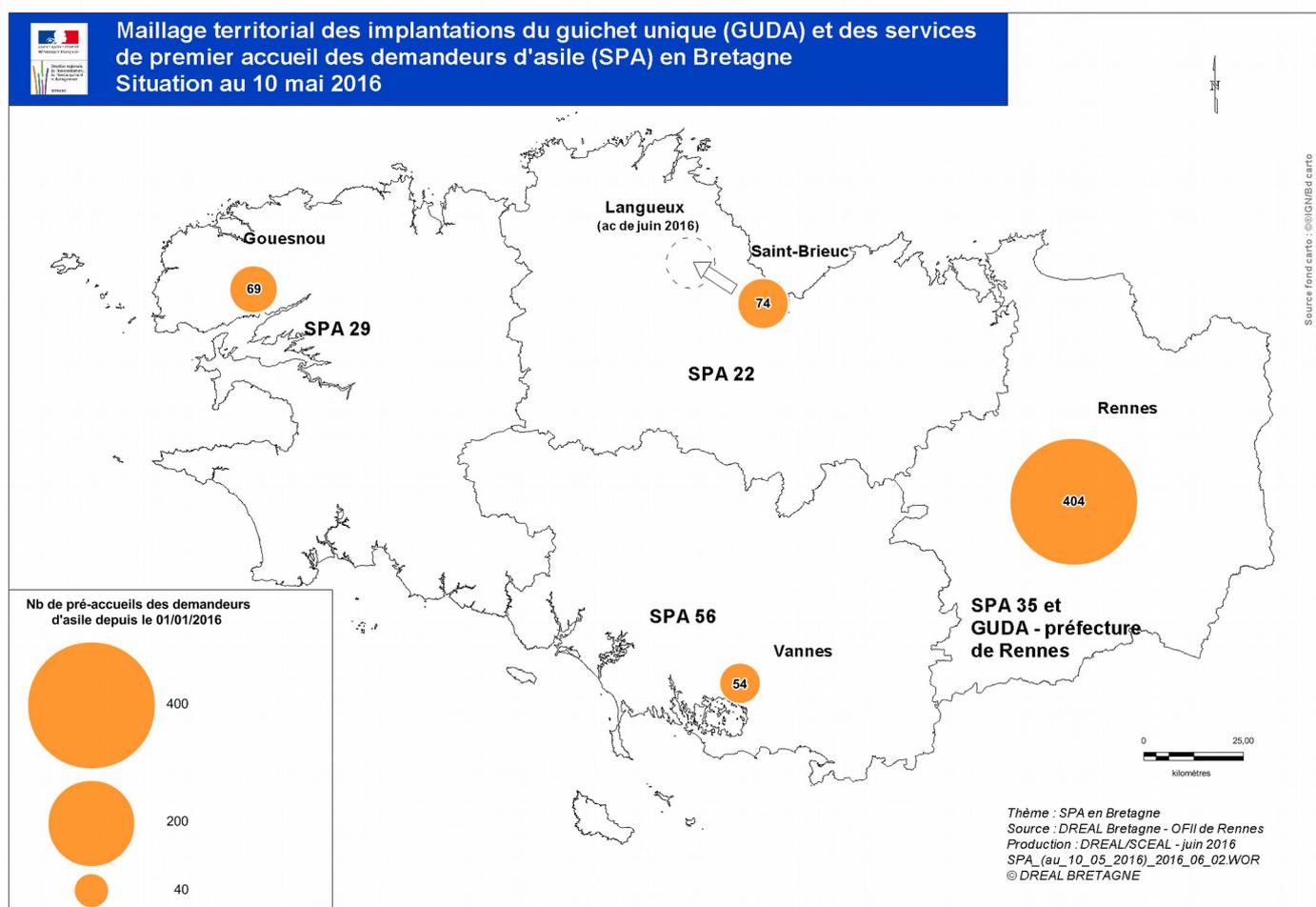


Cette photographie, même partielle, montre le poids des familles de moins de 3 personnes (personnes isolées sans enfant ou 1 à 2 enfants, couples sans enfant ou avec un enfant) ainsi que la proportion des dublinés.

Préconisation du groupe de travail :

- Réaliser les orientations directives à partir du guichet unique dès l'instant où il existe une disponibilité régionale correspondant au profil du demandeur ;
- Créer sur les quatre départements bretons une coordination opérationnelle entre le SPA, le SIAO et l'OFII afin d'orienter au régional dès qu'une place correspondante se libère et/ou de remonter le besoin à l'OFII national pour un hébergement ;
- Impulser au travers du comité de suivi des protocoles d'accord relatifs à l'hébergement d'urgence et à la coopération entre la préfecture, l'OFII, le SPA et le SIAO au sein de chaque département, notamment pour réduire le recours aux nuitées d'hôtel ;
- Assurer le suivi des sites d'HUDA temporaires au sens de l'instruction du 25 janvier 2016 (volume de nuitées d'hôtel financé par le programme 303 pour assurer une mise à l'abri et places d'HUDA non adaptées à un logement pérenne).

213. Maillage territorial des implantations du guichet unique et des structures de premier accueil



22. Présentation de l'état actuel du parc d'hébergement de la région Bretagne

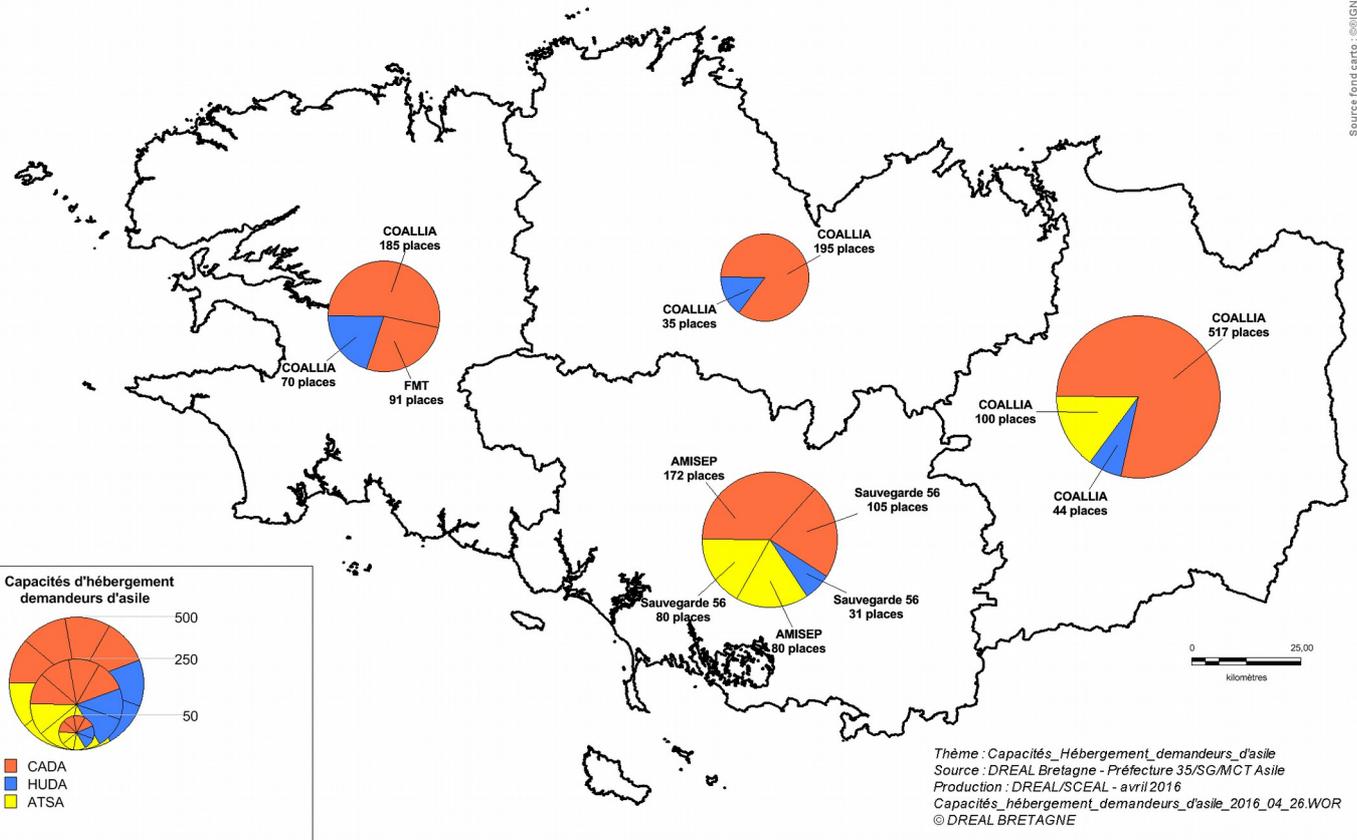
La Bretagne dispose d'un parc de 1705 places, dont 40 % (soit 682 places) doivent être réservées à l'orientation directive nationale. Ce parc est composé de 1265 places en CADA, 180 places en HUDA, et 260 places en AT-SA réparties comme précisées dans le tableau suivant :

Capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile en Bretagne : état des lieux au 1er avril 2016

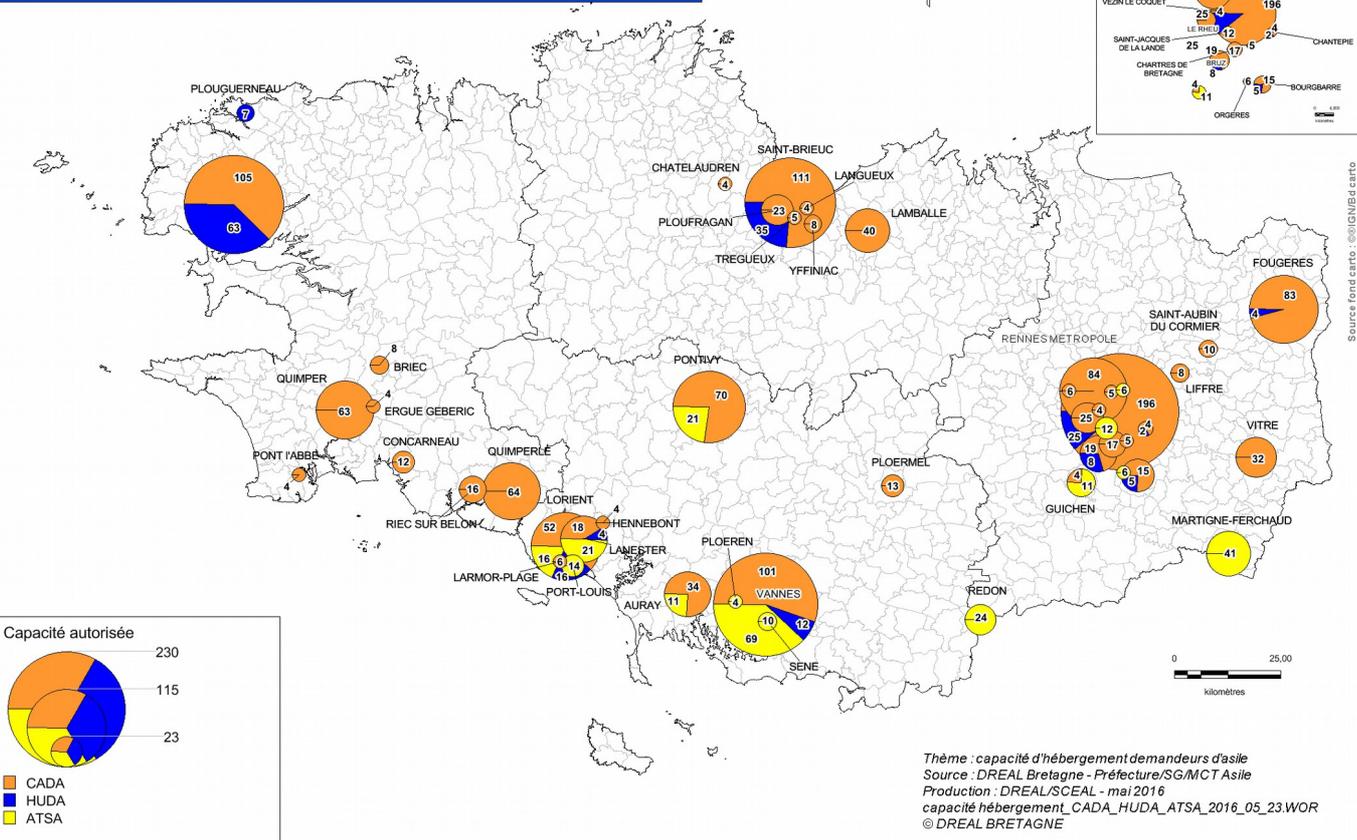
		CADA	HUDA	AT-SA
Départements	Opérateurs	Taille de la structure après extension (appel à projets 2015)	Taille de la structure après transformation de places HUDA en CADA (AAP 2015)	Créations 2015 (AAP 2015)
Côtes d'Armor	COALLIA	195 places	35 places	
Finistère	COALLIA	185 places		
	FMT	91 places	70 places	
Ille-et-Vilaine	COALLIA	517 places	44 places	100 places
Morbihan	AMISEP	172 places		80 places
	SAUVEGARDE 35	105 places	31 places	80 places
TOTAL		1265 places	180 places	260 places



Capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile en Bretagne Etats des lieux au 01 avril 2016



Capacité d'hébergement pour demandeurs d'asile en Bretagne Etat des lieux au 10 mai 2016



23. Objectifs d'évolution des capacités d'hébergement

Le schéma national d'accueil prévoit pour chaque région un objectif de création de places de CADA, le plus souvent corrélé à une limitation du recours à l'HUDA. Dès lors, le schéma régional aura pour objet de définir une stratégie régionale de développement et de transformation du parc d'hébergement en fixant des objectifs de création de places de CADA et de limitation du recours aux nuitées hôtelières.

Dans ce cadre, le préfet de région Bretagne a tout d'abord réparti entre les 4 départements bretons un objectif initial de création de 605 places en CADA. Sur demande ministérielle, ces objectifs ont été revus à la hausse par note préfectorale pour être portés à 708. La répartition des places entre départements s'est effectuée de la façon suivante :

Départements	Objectifs initiaux	Objectifs actuels
Côtes d'Armor	+ 111 places	+ 130 places
Finistère	+ 167 places	+ 196 places
Ille-et-Vilaine	+ 190 places	+ 222 places
Morbihan	+ 137 places	+ 161 places

En réponse à la campagne d'appels à projets départementaux, des dossiers présentant des projets d'extension de 909 places ont été transmis au ministère. A ce jour, 317 places supplémentaires ont fait l'objet d'un examen par le ministère, et ont reçu un avis favorable le 12 mai 2016 (avec certaines réserves, qui ont été levées depuis). Les autres dossiers transmis dans le cadre de l'appel à projet sont en cours d'instruction. Des créations supplémentaires devraient être annoncées afin d'atteindre l'objectif de 708 places.

Une stratégie régionale de développement et de transformation du parc d'hébergement, avec des objectifs de création de places de CADA, a été développée dans l'objectif de limiter le recours aux nuitées hôtelières. Cette stratégie nécessite le renforcement de la coordination entre la préfecture, l'OFII, le SPA et le SIOA, à défaut les migrants logés dans un premier temps sur du non-pérenne pourraient rester tout au long de leur procédure dans cet hébergement.

Le cadrage national fait état d'une répartition de 70% CADA et de 30 % HUDA : ce cadrage reste à affiner en fonction du nombre de Dublins accueillis. En dehors de cette catégorie de migrants, la plupart des demandeurs d'asile sont éligibles à un hébergement en CADA, selon les dispositions de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile.

24. Adaptation des centres d'hébergement existants aux besoins

Rappel du volet N°4 du Schéma Régional de l'Asile

« Le schéma régional d'accueil de demandeurs d'asile a également pour objet d'établir une cartographie des places en fonction de leurs caractéristiques. Les places dédiées aux demandeurs d'asile devront donc être qualifiées par le schéma régional selon trois typologies : [...] le niveau de gestion des places, [...] les catégories de place selon la procédure à laquelle est soumis le demandeur d'asile, et selon qu'elles permettent ou non un hébergement de longue durée [...] [et] les places adaptées aux besoins particuliers des demandeurs d'asile. »

241. Critères relevés dans la prise en considération des besoins des demandeurs d'asile

Afin d'affiner la représentation des capacités d'accueil sur le territoire breton, une liste de critères a été identifiée et a fait l'objet d'une enquête auprès des opérateurs. Leurs préoccupations ont permis de déterminer plusieurs critères qualitatifs :

- **L'accessibilité des hébergements (selon les fragilités rencontrées, et/ou selon les normes PMR) :** à six exceptions près (2 à Brest, et 4 en Ille et Vilaine) aucun hébergement n'est accessible au handicap selon les normes PMR en Bretagne. Cependant, il a semblé intéressant de mentionner l'accessibilité non normée, adaptée à des personnes fragiles (personnes âgées, handicaps légers, femme seule avec plusieurs enfants, etc.), afin que les orientations de personnes vulnérables soient les plus pertinentes possibles ;
- **La proximité des services (services médicaux, écoles, commerces d'alimentation) :** ce critère n'est pas discriminant en Bretagne, puisque l'immense majorité des hébergements bénéficiant de cette proximité. Cependant, il est utile de différencier le niveau de prestation médicale afin d'orienter au mieux les personnes en fonction de l'importance de leur pathologie ou handicap, qui nécessiteront parfois d'être proche d'un centre hospitalier ;
- **La typologie des hébergements (collectifs ou diffus) :** les retours de l'enquête font apparaître que quatre communes en Bretagne concentrent la totalité des hébergements collectifs. Cette typologie a été retenue en particulier pour mesurer ses effets sur les maintiens indus dans les hébergements, au terme de la procédure d'asile ;
- **Les capacités d'accueil réelles adaptées à la typologie des publics :** il est apparu en effet que la demande d'asile était constituée d'un nombre croissant de personnes isolées, et qu'il était donc nécessaire d'afficher des capacités d'accueil théoriques différentes selon les publics accueillis. En effet, les capacités autorisées dans un hébergement correspondent à une occupation optimale par une famille, chiffre qu'il convient de réduire généralement de moitié lorsqu'on place des personnes isolées en cohabitation dans le même hébergement.

Il a semblé pertinent de relativiser les données actuelles relatives aux capacités d'accueil. La plupart des créations de centres d'hébergement répondaient en effet à une demande d'accueil composée principalement de familles, alors qu'il apparaît que les arrivées les plus récentes de demandeurs d'asile sont composées en grande majorité de personnes isolées. Dès lors, les mêmes offres de logements ne correspondent plus aux mêmes capacités d'accueil (un T4 par exemple, qui pouvait abriter une famille de six personnes, ne peut héberger que 3 adultes en cohabitation).

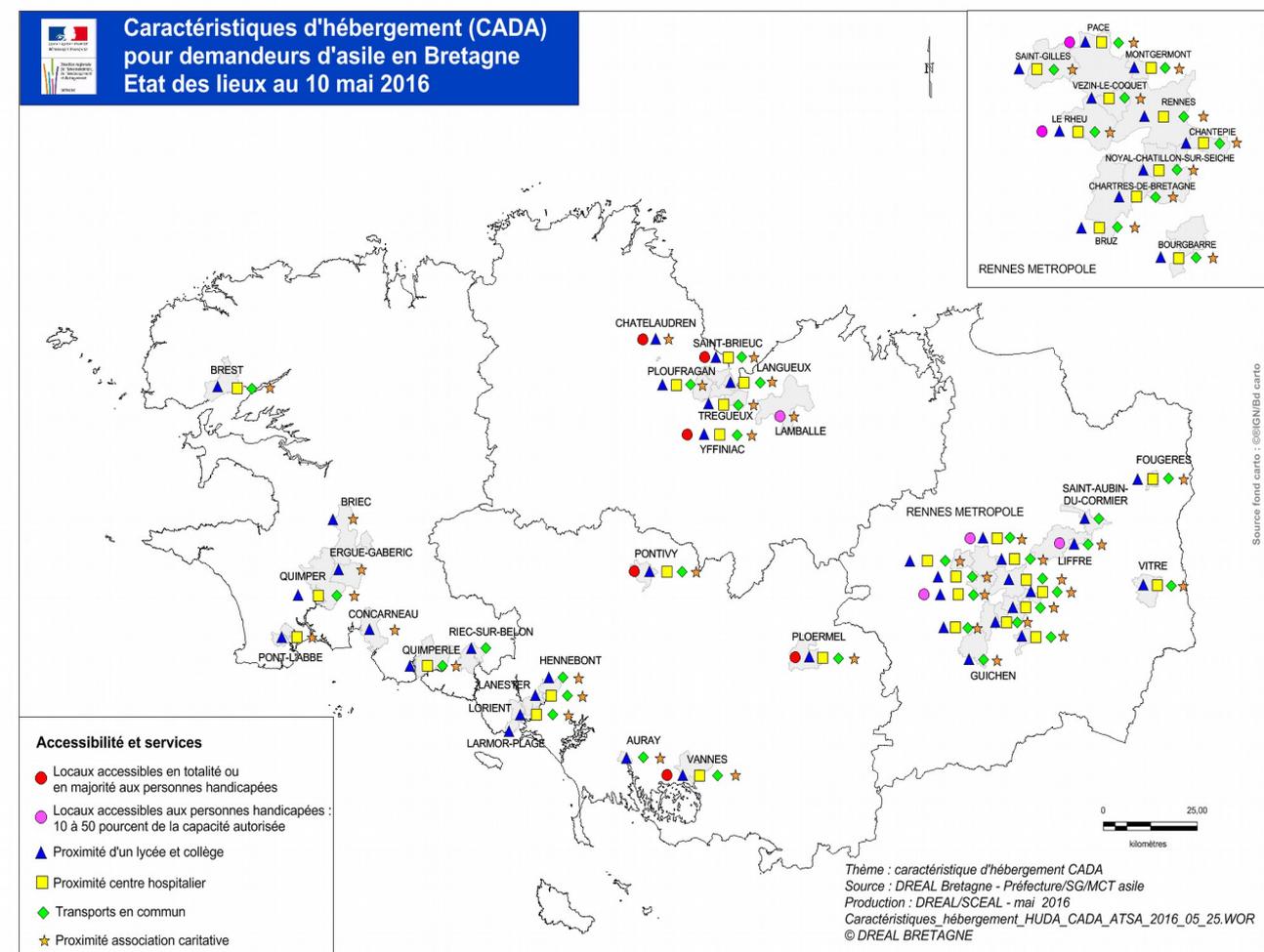
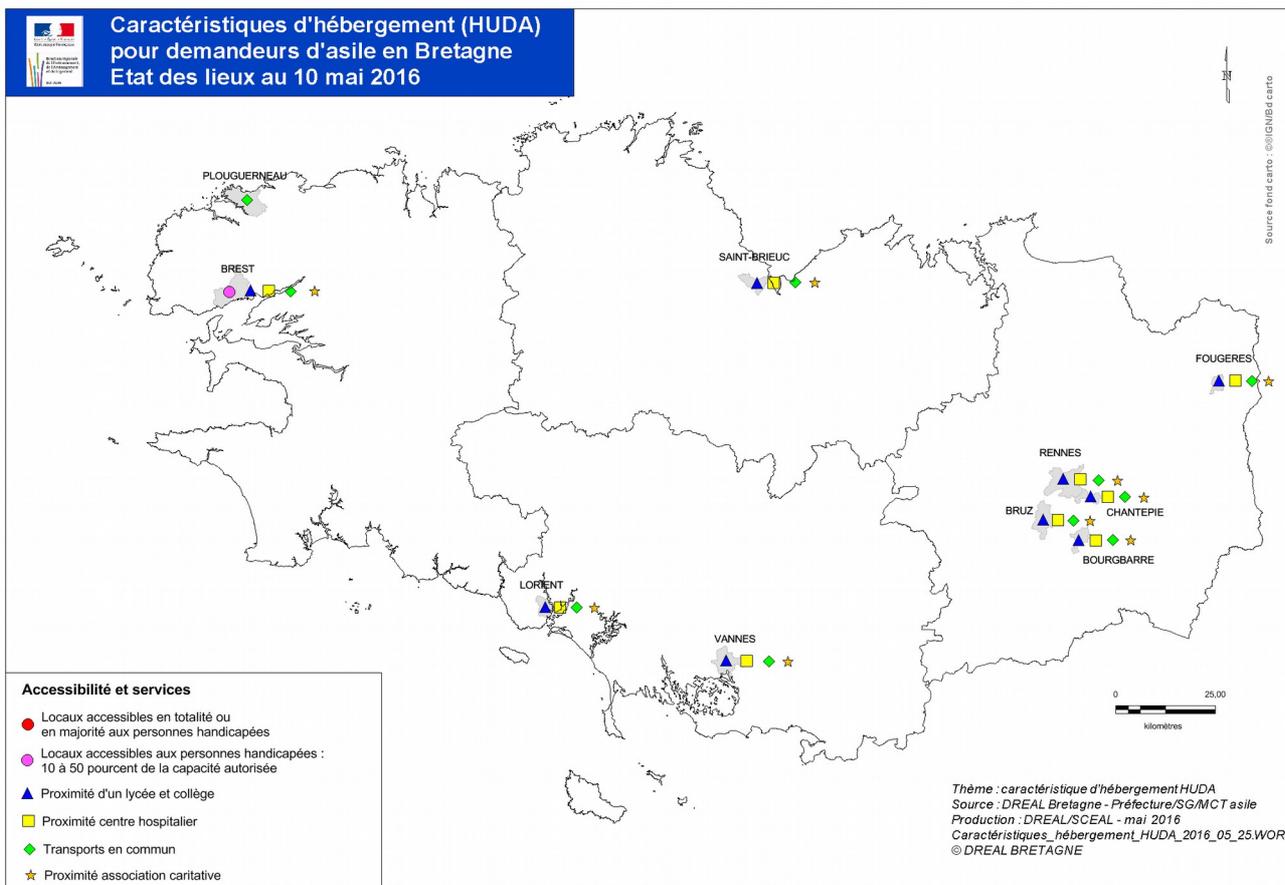
242. Gestion régionale des places en CADA, HUDA et AT-SA

Si les représentations des capacités d'accueil en CADA, HUDA, AT-SA montrent que l'hébergement est réparti sur 76 communes d'implantation en Bretagne, elles font aussi ressortir les pôles de concentration autour des villes principales, raison pour laquelle les conditions d'accès aux services de proximité sont optimales sur la quasi-totalité du territoire breton.

Agrégée à la répartition géographique, les données chiffrées des capacités d'accueil, en fonction de la composition familiale des publics à héberger, sont une variable essentielle pour évaluer les capacités réelles d'hébergement à la disposition de l'OFII lors de l'orientation des personnes isolées en particulier : 932 personnes isolées pourraient être hébergées en Bretagne (à mettre en regard des 1705 places autorisées sur le territoire, dans une version optimale d'occupation par des familles).

À partir des données relatives au versement de l'ADA aux personnes ayant signé l'offre de prise en charge entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2016, on observe qu'il y a 23 % de Dublinés. Ce chiffre, même s'il ne recense pas toutes les situations, montre une tendance à la hausse mais laisse à penser que le parc HUDA sur la Bretagne est suffisant pour répondre aux besoins. Toutefois, les HUDA sont actuellement occupés à presque 70 %, soit par des personnes qui se maintiennent indûment, soit par celles pouvant être hébergées en CADA : cela nuit à la fluidité de l'hébergement.

Proposition : D'ici à la fin 2016 orienter en CADA les personnes en relevant, faire sortir les déboutés et ou les réfugiés et pourvoir les disponibilités par des dublinés exclusivement



243. Gestion nationale des lieux d'hébergement

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bretagne doit identifier 40 % de ses capacités d'hébergement pour les réserver à l'orientation directive nationale parmi lesquels il faut inclure les AT-SA.

Au total, la Bretagne dispose d'un parc de 1705 places (1265 CADA ; 180 HUDA ; 260 AT-SA). La Bretagne a donc 682 places à dédier au national, dont il faut déduire les 260 places AT-SA existantes (réparties sur deux départements). Il reste donc 422 places supplémentaires à désigner pour répondre à la commande du ministère.

Les données transmises par la préfecture et l'OFII, issues des données du DN@, font état de 23 % de demandeurs d'asile en procédure Dublin et tendraient à prouver que le parc HUDA actuellement existant en Bretagne suffit à faire face aux besoins locaux. Cependant, il convient de noter que les capacités d'hébergement en HUDA se sont fortement dégradées en raison des occupations indues (demandeurs d'asile relevant d'hébergement en CADA ou déboutés principalement). Tant que cette situation ne sera pas apurée, les capacités réelles d'accueil en HUDA seront insuffisantes. L'orientation des demandeurs d'asile en position indue en HUDA vers les CADA constitue l'un des axes de travail possible pour atteindre cet objectif.

D'autre part, les informations de la DRLP confirment une hausse importante du nombre de personnes en procédure Dublin : 164 Dublins, sur 380 demandes d'asile enregistrées en 2016. Dans ce contexte, les 180 places HUDA existantes en Bretagne sont nécessaires à la gestion locale des orientations et ce sont 422 places en CADA en complément des AT-SA qui seront dédiées à l'orientation nationale.

La répartition des places sanctuarisées a été pondérée en fonction des statistiques INSEE relative à la population, qui avaient déjà servi de base -consensuelle- pour l'évaluation des projets d'extension et de création de places CADA par département. Le second critère de répartition tend à s'assurer que chaque département aura en disponibilité locale environ 60 % des hébergements CADA existants sur son territoire. Enfin, deux départements bretons (Ille-et-Vilaine et Morbihan) offrent par ailleurs des possibilités d'hébergement en AT-SA.

Sur préconisation de la DG-OFII et de la DGEF, il est prévu que les places affectées à la gestion nationale (CADA, AT-SA, HUDA pérennes) soient de préférence localisées sur un site unique et non sur des sites éclatés. La Bretagne se caractérise toutefois par une concentration de ses CADA sur une seule entité par département dans l'Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor. Le CADA COALLIA de Brest et le CADA SAUVEGARDE 56 du Morbihan pourraient cependant rentrer dans ce cadre

Places dédiées à l'orientation nationale dans la région Bretagne

Département	Places CADA	Places AT-SA
<i>Côtes d'Armor</i>	77	/
<i>Finistère</i>	105	/
<i>Ille-et-Vilaine</i>	140	100
<i>Morbihan</i>	100	160
	Total : 422	Total : 260

Enfin, le ministère a souhaité que 214 places soient dédiées aux personnes relocalisées (sur les 682 déjà sélectionnées), « de préférence [au sein de centres entiers], afin de faciliter la gestion des orientations ». Pour répondre à cette demande, les 214 places pourraient être en AT-SA, donc concentrées en Ille-et-Vilaine et dans le Morbihan.

25. Modalités d'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement

Rappel du volet N°5 du Schéma Régional de l'Asile

« Un diagnostic du parc régional est un préalable nécessaire à la détermination d'actions de fluidification. Cette analyse pourra être réalisée à partir des données de pilotage (taux de présence induite de personnes déboutées de leur demande d'asile ou bénéficiaire d'une protection) disponibles sur le système d'information DN@. [...] Il identifiera les typologies de publics dont l'accélération de la sortie est prioritaire au regard des difficultés d'accès au logement (à l'instar des bénéficiaires de la protection internationale âgés de moins de 25 ans) ou du taux élevé de présence induite constaté sur le territoire. ».

251. Fluidité du parc d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale

Le texte : La personne qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice d'une protection subsidiaire est maintenue (si elle le demande) dans le centre d'hébergement jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement soit trouvée, dans la limite d'une durée de trois mois à compter de la date de notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour trois mois supplémentaires, avec l'accord de l'OFII³.

Plusieurs pistes peuvent être développées pour garantir cette fluidité :

a. Développer l'exploitation des données issues du DN@

Les constats sur le territoire breton

En région Bretagne l'exploitation des données relative à la fluidité du parc pour les bénéficiaires de protection internationale est faite jusqu'à présent sur la base de tableaux recensant un taux de présence induite à un instant « t ».

Sur cette base, on observe que ce taux, calculé à compter de la date de notification de la décision favorable de l'OFPRA ou de la CNDA, est supérieur à 3%. Le taux « global » correspondant au cumul des présences induites de 0 à 3 mois, 3 à 6 mois et de plus de 6 mois prend des valeurs très différentes selon les dates d'observation. Il oscille entre 6 et 12 % sur la période observée⁴.

En revanche, le taux de présence induite au-delà de 3 mois est entre 3 et 6 mois globalement **inférieur à 3 %** et **très faible à plus de 6 mois** (souvent proche voire en dessous de 1%).

Sur la base de ces données, la fluidité du parcours apparaît plutôt satisfaisante puisque qu'au-delà de 3 mois très peu de bénéficiaires sont sans solution d'hébergement ou de logement. Par ailleurs, on note que le taux de présence induite est très différent entre opérateurs. Il ne semble pas pour autant être corrélé à des zones de tension sur le parc de logement/hébergement de droit commun.

La nécessité d'obtenir des données chiffrées plus significatives notamment avec un indicateur de « flux », pas seulement de « stock », a été mise en exergue lors des travaux relatifs à l'élaboration du schéma. En effet, la statistique de « stock » n'est pas assez représentative car elle ne présente qu'une photographie à un instant « t ».

³ Source cahier des charges CADA

⁴ Pour les travaux du schéma les données ont été observées aux dates suivantes : 30-06-2015 ; 31-12-2015 ; -22-03-2016 ; 15-04-2016

Objectif opérationnel : *Construire des indicateurs sur une période de 6 mois relatifs à la durée moyenne de présence induite dans le parc d'hébergement asile pour les « bénéficiaires de protection internationale » et en déduire un nombre semestriel moyen de places indûment occupées. Statistique à présenter au comité de suivi du plan qui proposera, au vu des constats, des actions ciblées d'amélioration de la fluidité du parc. Pilotage OFII pour le recueil des données.*

b. Clarifier et définir la notion de présence induite

Le texte mentionné *supra* précise que la maintien en hébergement est possible dans la limite de trois mois, à compter de la date de notification de la décision définitive de l'OFPPA ou de la CNDA. Cette période peut être prolongée de 3 mois supplémentaires avec l'accord de l'OFII.

Le fait générateur de la présence induite est la notification de décision favorable. L'OFII informe sans délai le gestionnaire qui héberge la personne, en précisant la date de notification de la décision au demandeur (art R744-12-I CESEDA) puis l'opérateur notifie sans délai la fin de prise en charge à l'intéressé.

Les acteurs institutionnels et opérateurs ont parfois une interprétation différente sur la date à retenir pour le point de départ du calcul de la présence induite : celle de la notification de la décision favorable à l'intéressé ? Celle de la notification de l'OFII au gestionnaire ? Celle de la fin de prise en charge ?

Objectif opérationnel : *Rappeler à tous les acteurs que le point de départ du calcul de présence induite est la date de notification OFPPA ou CNDA à l'intéressé, citer le document administratif mentionnant ce point de départ.*

c. Amorcer une diminution du délai de présence induite à moins de 3 mois

Les Constats sur le territoire breton

Le délai de 3 mois de maintien dans les lieux d'hébergement apparaît comme systématique et incompressible. En effet, il est très souvent difficile de réduire la présence induite à moins de 3 mois pour les raisons suivantes : les délais d'accès aux droits de la protection sociale et à la délivrance de la carte de résident excèdent souvent un à deux mois. En l'absence de droits sociaux ouverts et de la délivrance de carte de résident ou de carte de séjour temporaire, les dossiers de demande de logement ne peuvent être déposés.

Par ailleurs, les personnes bénéficiaires de protection internationale à ce jour ne formulent pas de demande expresse de maintien dans les lieux. Cette demande explicite pourrait sensibiliser les « réfugiés » sur l'obligation de devoir quitter l'hébergement et d'accepter les logements proposés dans le délai des trois mois. Les seules demandes formulées sont celles au-delà des trois premiers mois auxquelles, dans la quasi-totalité des cas, un accord est donné par l'OFII.

Le maintien dans le parc d'hébergement peut également être la conséquence d'une lecture différente par les bailleurs de l'Arrêté 24.07.13 sur la constitution du dossier de demande de logement social : Certificat sur l'honneur / non obligation de remonter à deux ans, etc. Les titres de séjour sollicités par les bailleurs, pour accéder au logement social, ne sont pas toujours les mêmes sur le territoire breton. L'obtention du titre définitif est parfois exigée pour le dépôt de la demande de logement.

Objectif opérationnel : *mettre en place un groupe de travail régional dont les objectifs seront les suivants :*

- améliorer le délai d'obtention des cartes de résidents et cartes de séjour (avec les préfetures)

Pilotage DEF en région ;

- accélérer l'ouverture des droits sociaux (notamment avec réseau CAF) – pilotage DRJSCS ;

- harmoniser les dossiers de demande d'accès au parc de logement social (lister pièces constitutives du dossier) – pilotage DREAL
- élaborer un courrier type de demande de maintien dans la limite de trois mois à proposer à la signature du bénéficiaire pour le sensibiliser au fait que son hébergement sera limité dans le temps – pilotage OFII.
- désigner un référent unique par institution ou autres acteurs pouvant faciliter l'intégration : CAF, CD, DLP – pilotage DEF en Région

d. Identifier les situations complexes

Les constats sur le territoire breton

Comme mentionné supra, la fluidité du parc d'hébergement au regard des délais de sortie des bénéficiaires de protection internationale, est globalement satisfaisante en région Bretagne. Cependant quelques cas de situations complexes mobilisent le parc, les acteurs et sont très chronophages.

La typologie des publics dont l'accélération de la sortie du dispositif d'hébergement est améliorable est la suivante :

- les grandes familles F5 et plus
- Les jeunes de 18- 25 ans isolés
- Les couples mixtes l'un ayant obtenu le statut de bénéficiaire de protection internationale et l'autre étant sans titre et/ou en attente de décision (problème de temporalité).

Le volume exact de situations complexes, ne permettant pas la sortie dans les trois mois, n'est pas connu. Il est estimé à quelques unités par an et par département.

Les quelques points de blocage expliquant la présence indue dans les cas de situations complexes sont listés ci-dessous :

- La sortie des ménages de 5 personnes et plus est parfois difficile. La disponibilité de grands logements est inégalement répartie sur le territoire breton ;
- Les jeunes isolés de moins de 25 ans n'ont pas de ressources. Ils sont en situation de grande vulnérabilité et devraient pouvoir accéder au dispositif de la garantie « jeunes » dont le versement est conditionné à un parcours intensif de formation. La plupart d'entre eux ne disposent pas d'une connaissance suffisante de la langue française pour participer au module de formation ;
- A défaut d'avoir des ressources leur permettant d'accéder à un logement, les jeunes sont orientés quasi systématiquement en CPH (pour ceux issus du parc d'hébergement d'Ille et Vilaine) ;
- Pour les couples « mixtes » les titres de séjour de tous les membres du ménage sont exigés, un seul titre ne suffit pas à déposer une demande de logement.

Objectifs opérationnels

- Evaluer le nombre exact de situations complexes ne permettant pas la sortie dans les trois mois après la notification de la décision favorable de demandes d'asile, dans les quatre départements bretons. Exploiter les données dn@ pour chaque site d'hébergement et élaborer une synthèse régionale.

- Repérer les points de blocage et mettre en place une stratégie de réduction des délais en fonction des problématiques repérées.

- Etudier la possibilité d'intégrer les cours FLE⁵ délivrés par l'OFII dans les modules de formation « garantie jeune » afin de permettre aux jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires de protection internationale d'accéder à ce dispositif (groupe de travail à mettre en place avec les collectivités territoriales et la DIRECCTE à ce sujet).

5 Français langue étrangère

- Elargir le parc de logement à mobiliser pour la sortie des bénéficiaires de protection internationale en sollicitant le parc privé (associatif, etc.) notamment pour les ménages ayant un pécule conséquent compte tenu du versement rétroactif (à la date d'entrée sur le territoire) des prestations familiales.

- en faisant appel de manière subsidiaire à la plateforme nationale du logement des réfugiés. Il est désormais possible de faire appel à cette plateforme en interpellant les coordonnateurs départementaux (p6 instruction SRA + lettre d'information 9 février 2016)

- en développant l'intermédiation locative, et l'accès au bail glissant

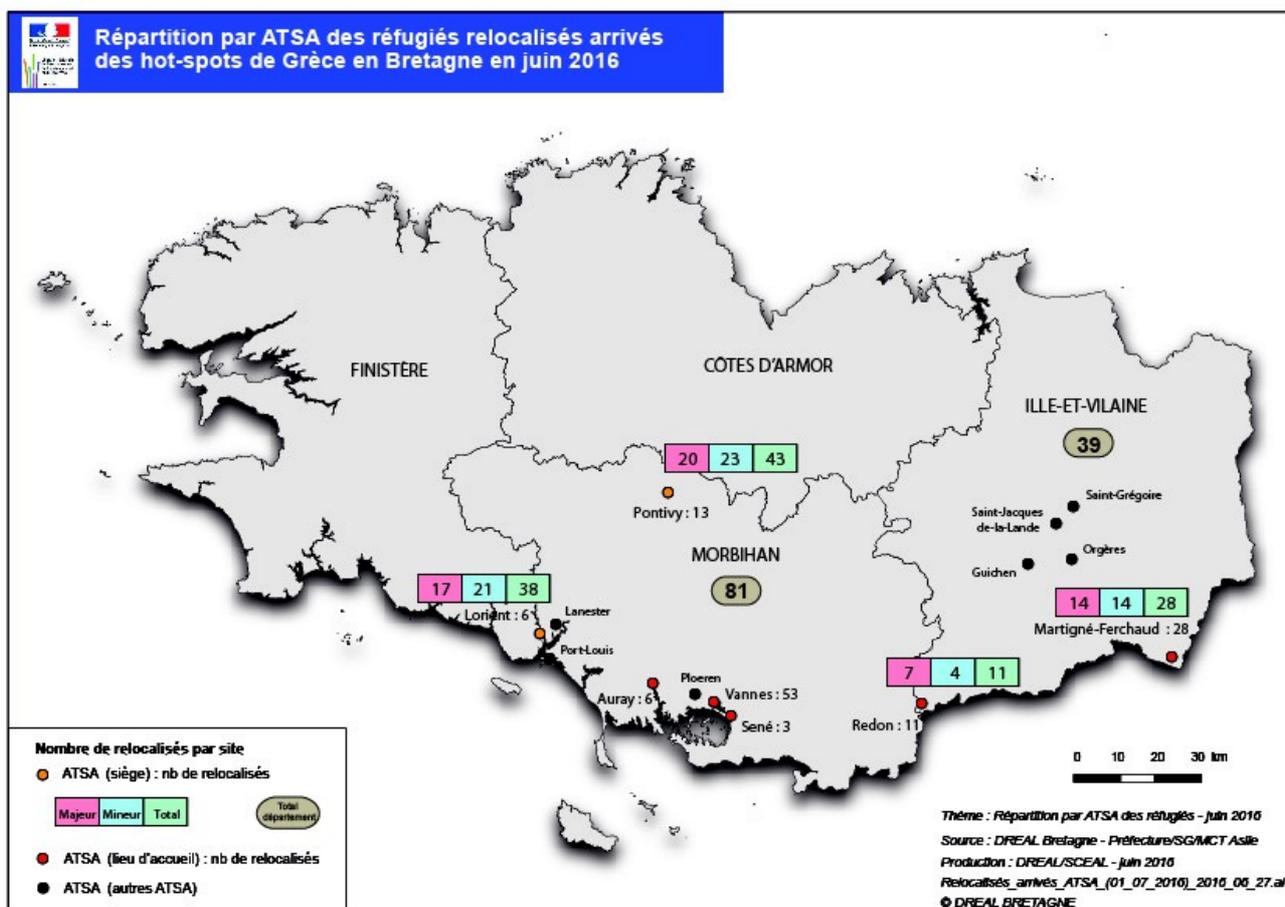
- en orientant les plus éloignés de l'autonomie en CPH en lien avec l'OFII.

Réunir tous les deux mois si nécessaire un comité interservices pour étudier les situations de présence induite des bénéficiaires de protection de plus de trois mois, à l'échelon département sous l'égide du Préfet et à la demande de l'OFII. La composition de cette instance variera en fonction de la complexité de chaque situation.

e. Assurer la fluidification de l'accueil des publics spécifiques en AT-SA

Les constats sur le territoire breton :

Les places AT-SA demeurent largement dédiées aux DA accueillis dans le cadre du plan de relocalisation, étant précisé que ce parc est à la main du national. Ce gel des places en AT-SA a permis d'accueillir en juin 2016 des flux de relocalisés en provenance des hot spots de Grèce qui se sont répartis entre l'Ille-et-Vilaine (39 personnes) et le Morbihan (81 personnes) selon le schéma ci-dessous. D'autres arrivées devraient avoir lieu dans les prochains mois.



Ces publics ont, pour la plupart d'entre eux, vocation à obtenir rapidement la protection internationale. Se pose alors la question de leur accès au logement de droit commun, voire leur accès transitoire aux centres provisoires d'hébergement (CPH) permettant l'approfondissement de l'accompagnement social et juridique dont ils peuvent bénéficier.

Objectifs opérationnels

- Envisager la création des places AT-SA aux départements des Côtes d'Armor et du Finistère afin d'assurer une meilleure répartition territoriale dans l'accueil des publics spécifiques
- Renforcer la dynamique d'accès au logement afin de faciliter l'intégration de ces publics une fois la protection internationale obtenue en veillant notamment à ceux qu'ils soient en mesure de présenter rapidement un dossier complet, permettant d'assurer l'ouverture de leurs droits
- Assurer un suivi régulier de ces publics dans le cadre de comités de pilotage dédiés rassemblant les collectivités d'accueil, les opérateurs et tous les services de l'État concernés au titre de la prise en charge administrative et sociale de ces publics

252. Fluidité du parc d'hébergement occupé indûment par les déboutés du droit d'asile

Le texte⁶: la personne dont la demande d'asile est définitivement rejetée, si elle en fait la demande, est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande d'asile par l'OFPPA ou la CNDA. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire les modalités de sortie.

Le gestionnaire l'informe qu'elle peut, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de rejet, saisir l'OFII en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de sortie par l'OFII.

Plusieurs pistes peuvent être développées pour garantir cette fluidité :

a. Développer l'exploitation des données issues du DN@

Les constats sur le territoire breton

Le nombre et le taux⁷ de demandeurs d'asile déboutés sont des données chiffrées disponibles en Préfecture. En revanche, le nombre de déboutés sortis des lieux d'hébergement (financés par le BOP 303) sur une année n'est pas connu.

Par ailleurs, en région Bretagne l'exploitation des données relatives à la fluidité du parc pour les personnes déboutées, est faite jusqu'à présent sur la base de tableau recensant un taux de présence indue à un instant « t ».

Pour les travaux relatifs à l'élaboration du schéma, la présence indue a été observée aux dates suivantes : 30 juin 2015 et 22 mars 2016.

Sur cette base, on observe que ce taux, calculé à compter de la date de notification de la décision favorable de l'OFPPA ou de la CNDA est supérieur à 4 %. Le taux brut régional de présence indue pour les personnes déboutées oscillait entre 6,90 % et 10,59 %. Des écarts importants existent également en fonction des opérateurs.

Comme pour les réfugiés en présence indue (cf. *supra*), la nécessité d'obtenir des données chiffrées plus significatives notamment avec un indicateur de flux et pas seulement de « stock » a été mise en exergue lors des travaux relatifs à l'élaboration du schéma.

6 Sources : cahier des charges CADA et-ASH n°2952

7 Taux global de personnes déboutées de leur demande d'asile en Bretagne :75%

Objectif opérationnel : *Construire des indicateurs sur une période de 6 mois relatifs à la durée moyenne de présence induite dans le parc d'hébergement « asile » pour les « sans titres » et personnes avec titre de séjour « autre » et en déduire un nombre semestriel moyen de places indûment occupées. Statistique à présenter au comité de suivi du plan qui proposera, au vu des constats, des actions ciblées d'amélioration de la fluidité du parc. Pilotage OFII pour le recueil des données.*

b. Harmoniser la notion de présence induite en région

Les constats sur le territoire breton

Les représentants institutionnels, les opérateurs et l'OFII n'ont pas toujours la même définition de la présence induite. Un débat s'est instauré sur cette notion de « présence induite » dès la notification à l'intéressé :

- les 15 jours de délai pour demander à être maintenu en hébergement (article R744-12 II CESEDA) sont parfois inclus dans la durée maximale d'un mois à compter de la notification
- les personnes déboutées avec titre autre que l'asile (exemple : titre de séjour pour raison de santé) sont parfois maintenues en hébergement.

Certains départements bretons n'instruisent pas les demandes de titre de séjour « étranger malade » si les personnes (déboutées ou non) sont encore dans le CADA. Les services préfectoraux vérifient que l'adresse du demandeur n'est pas celle du CADA. La présence en CADA d'un débouté du droit d'asile disposant d'un « autre titre de séjour » est donc considérée comme induite.

Objectifs opérationnels :

-Partager une même définition de la présence induite pour les personnes déboutées.

-Engager l'étranger à déposer une demande de titre de séjour en raison de son état de santé, dès le début de la procédure, en amont de la demande d'asile, lors du passage en guichet unique, si la vulnérabilité est caractérisée par l'atteinte de pathologies graves

c. Développer et assurer la sécurité juridique de l'aide au retour et (éventuellement) de l'aide à la réinstallation

Texte

Art R744-12 II CESEDA : La personne ayant eu une notification de décision définitive défavorable, doit être informée par le gestionnaire qu'elle peut, dans un délai de 15 jours à compter de la notification, saisir l'OFII en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut être maintenue à titre exceptionnel dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale **d'un mois** à compter de la décision de l'OFII.

Les Constats en Bretagne

Cette procédure est peu utilisée et l'information peu efficace au regard de la faiblesse du nombre d'aides réellement mises en place, quelques déboutés par an. De surcroît elles ne sont pas toujours comptabilisées et/ou enregistrées dans le DN@. Une démarche plus offensive est engagée par l'OFII en région Bretagne depuis novembre 2015. L'information est faite sur site (au CADA) en entretien individuel avec traducteur voire en audio si besoin (ISM⁸) auprès des demandeurs d'asile déboutés. Des réunions collectives ont été aussi organisées début décembre dans chaque CADA et HUDA.

8 ISM Interservices migrants prestataire interprétariat de l'OFII

L'entretien individuel apparaît comme plus sécurisé juridiquement en cas de recours (article R744.12 § 2). Il serait opportun de mentionner, dans la notification de fin de prise en charge, que la personne déboutée dispose d'un délai de 15 jours pour faire une demande auprès de l'OFII (idem pour les personnes « hors parc »), afin de prouver que ce droit à l'information est bien réel.

Certains opérateurs ont mis en place une procédure d'information collective, celle-ci présente un intérêt pour les usagers qui en discutent entre eux. La procédure d'aide au retour est également mentionnée dans le guide du demandeur d'asile qui désormais est traduit dans de nombreuses langues. Un dépliant est remis au Guichet Unique lors de l'offre de prise en charge OFII.

Objectifs opérationnels:

- *Sécuriser la procédure de droit à l'information (élaborer une fiche de procédure régionale, incluant des modèles type de notification de fin de prise en charge, etc.)*
- *Accélérer mise en œuvre systématique des entretiens individuels*
- *Privilégier les entretiens individuels*
- *Instaurer au moins deux fois par an, au sein des CADA, HUDA et AT-SA, des informations collectives sur le sujet*
- *Réaliser cette information également au sein des structures hors DN@ qui accueillent des DA (BOP 177)*

d. Mettre en œuvre les dispositifs d'expulsion des lieux d'hébergement

Texte : Art R744-12 II

Si la personne se maintient indûment dans les lieux d'hébergement après une décision définitive (une fois passé le délai de maintien accordé à titre exceptionnel), le préfet de département du lieu d'hébergement peut après une mise en demeure restée infructueuse saisir le président du tribunal administratif afin qu'il soit enjoint aux occupants sans titre d'évacuer les lieux.

Diagnostiques des pratiques en Bretagne

La mise en demeure est rarement notifiée. Quelques points de blocage ont été identifiés :

- La preuve de la notification de fin de prise en charge n'est pas toujours établie (pas de courrier en AR, la preuve de la communication dans une langue compréhensible par l'utilisateur n'est pas toujours établie, etc.) ;
- La liste des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier permettant d'éviter les recours n'est pas fixée.

Objectifs opérationnels :

- *Elaborer une fiche de procédure régionale en s'appuyant sur les documents suivants :*
 - *l'information du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion et la mise en œuvre du référé mesures utiles*
 - *la fiche technique DGEF du 28 avril 2016*
- *la fiche de procédure élaborée par le Pôle régional contentieux PRC35*
- *Citer le rôle de chaque acteur dans la procédure.*
- *Pilotage : PRC, contributeurs DEF 35 DLP 22-29-56*

e. Mettre en œuvre les mesures d'éloignement

Les constats

La mise en œuvre des mesures d'éloignement édictées à l'encontre des déboutés définitifs de l'asile se heurte à des obstacles opérationnels nombreux et récurrents (personnes concernées non documentées, difficultés de coopération avec des autorités consulaires, contestation de mouvements, collectifs, associatifs).

En tout état de cause, pour les personnes en présence indues hébergées en CADA, l'édiction d'une mesure d'éloignement à elle seule ne suffit pas à provoquer la sortie du dispositif d'autant que s'imputent en cas de contestation de la mesure des délais importants de jugement devant la juridiction administrative. Néanmoins, dans une démarche d'exemplarité, l'importance de notifier rapidement les décisions administratives qui s'imposent (refus de titre et mesures d'éloignement du territoire) dès que les personnes sont définitivement déboutées de l'asile doit être soulignée.

Objectif opérationnel :

Décliner une fiche procédure régionale pour sécuriser et harmoniser les pratiques en matière d'éloignement en s'appuyant notamment sur les fiches techniques DGEF⁹ « éloignement des familles déboutées du droit d'asile » et « l'assignation à résidence ». Citer le rôle de chaque acteur dans la procédure. Pilotage DEF35, contributeurs : PRC et DLP 22-29-56

f. Mettre en œuvre une méthodologie commune d'examen des situations de présence indue dans le parc d'hébergement

Dans chaque préfecture lors d'une réunion mensuelle, sont examinées les situations des personnes en présence indue (déboutés, sous protection, avec titre autre que l'asile). La composition de ces commissions varie suivant les départements. Lors de ces réunions sont parfois traitées également les situations complexes, les demandes d'hébergement dans le dispositif d'urgence BOP 177 pour des sortants de CADA ou d'HUDA en vue de faire des propositions aux directions des DDCS.

Objectif opérationnel :

*- Harmoniser en région la composition « minimale » de ces groupes départementaux sur la base des représentations suivantes: mission asile des préfectures, DLP, DDCS, OFII, Opérateurs
- Elaborer un socle commun de fonctionnement de ces commissions (objectif, fréquence, fonctionnements, voire leurs critères, relevé de décision type, circuit de diffusion, etc. ...)
Ces réunions pourront avoir lieu en visio-conférence pour faciliter la présence de l'OFII.*

253. Fluidité du parc d'hébergement des demandeurs sous procédure Dublin

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commune dans le domaine de l'asile, le règlement n°604/2013 du 26 juin 2013 (dit Dublin III) établit les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un étranger dans l'un des Etats membres.

Le règlement Dublin est fondé sur 3 grands principes :

- un seul Etat membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- tout Etat membre peut décider d'examiner une demande d'asile même s'il n'est pas responsable en vertu des critères indiqués dans le présent règlement ;
- la situation de l'enfant mineur sera indissociable de celle du parent ou du tuteur qui a présenté une demande d'asile.

Les critères énoncés par le règlement doivent être appliqués dans l'ordre de présentation sur la base de la situation existante au moment de la première présentation de la demande d'asile auprès d'un Etat membre :

- critères garantissant le respect de l'unité des familles ;
- critères liés à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour ;
- critères prenant en compte l'entrée ou le séjour illégal dans un Etat membre ;
- critères en rapport avec l'entrée légale dans un Etat membre ;
- traitement des demandes d'asile dans une zone de transit international d'un aéroport.

9 Fiches déposées sur site DGEF 2 mai 2016

Le règlement vise à éviter le phénomène de demandes multiples et à garantir que le cas de chaque demandeur d'asile sera traité par un seul État membre.

Les textes de référence

- Règlement (UE) n°643/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (articles 12, 13, 14, 18 et 26) ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L531-1, L.512-1 et L. 742-1 à L742-6)
- Code de justice administrative, notamment son article L777-3).

L'article L. 742-2 du CESEDA permet d'assigner à résidence tout demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin. Cette assignation peut intervenir dès obtention des données EURODAC et visabio sans attendre la décision d'accord de l'État requis. Conformément à l'article L. 742-2 du CESEDA, cette décision s'appuie sur la mise en œuvre par les services des préfectures de la procédure de détermination de l'État responsable. Cette nouvelle possibilité offerte par la loi du 29 juillet vise à améliorer l'efficacité des procédures de transfert.

L'assignation à résidence est prononcée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois pour la même durée.

Autre cas de demandeur relevant de la procédure DUBLIN : personne disposant d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un autre Etat membre ou d'un titre périmé depuis moins de 2 ans. Cette période est mise à profit pour :

- saisir l'Etat (ou les Etats) susceptible d'être responsable de l'examen de la demande d'asile et de demander, le cas échéant, le réexamen du dossier dans les 3 semaines à compter de la date du refus de l'Etat,
- convoquer le demandeur afin de lui notifier, dès réception de l'accord, la décision de transfert¹⁰.

12 000 personnes étaient concernées par cette procédure en France en 2015, dont 300 pour la Région Bretagne. Les personnes concernées par le règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III », ne sont pas éligibles à un hébergement en CADA mais peuvent être hébergés en HUDA. Il apparaît donc nécessaire de réserver prioritairement les places en HUDA à ces publics, en privilégiant le logement pérenne. En cas d'absence de solution dans une structure d'hébergement d'urgence relevant du DN@, le recours aux nuitées hôtelières peut être envisagé, en lien avec la DDCS ou la préfecture.

Plusieurs pistes peuvent être développées pour garantir la fluidité de l'hébergement relatif aux demandeurs sous procédure Dublin :

a. Evaluer les « flux » et « stock » des demandeurs d'asile sous procédure Dublin

Constat en Bretagne

Chaque acteur et partenaire institutionnel a une connaissance partielle du volume des personnes sous procédure Dublin. Les sources d'informations sont le guichet unique et le DN@.

¹⁰ Source Fiche technique DGEF 28 avril 2016

Objectif opérationnel :

Elaborer un tableau d'indicateurs pertinents pour le suivi des demandeurs d'asile sous procédure Dublin jusqu'à la phase de réadmission. Ce tableau sera présenté au comité de suivi du plan.

b. Clarifier la requête aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile

La requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge du demandeur d'asile est initiée par Préfet d'Ille-et-Vilaine. L'obtention de l'accord de l'Etat membre peut être implicite ou explicite.

Dès réception de l'accord de transfert, le dossier est transmis au Préfet de département de domiciliation du demandeur d'asile pour mise en œuvre de la décision de transfert. Celui-ci dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'accord pour organiser le transfert, sauf en cas d'emprisonnement (délai porté à 1 an) ou de fuite (délai porté à 18 mois)

Constat en Bretagne

Si le nombre d'accords de transfert est connu, le nombre d'exécutions effectives de transfert ne l'est pas.

Objectif opérationnel :

Etablir un tableau de suivi régional (par département) des décisions de requête et de transfert suite à « accord » de la requête. Ce tableau sera présenté au comité de suivi du plan.

c. Assurer la notification de la fuite au sens du règlement de Dublin

La notification de la fuite du demandeur d'asile est essentielle à double titre :

- pour éviter qu'un demandeur non coopératif puisse présenter rapidement une demande d'asile en France ;
- pour suspendre le versement de l'ADA.

Si le demandeur ne fait pas l'objet d'une assignation à résidence, l'absence de réponse à deux convocations en commissariat ou en préfecture pourra permettre de considérer que le demandeur est en fuite. Les préfectures s'attacheront à appliquer les possibilités nouvelles offertes par l'article L. 742-2 pour assigner le demandeur dès son passage en guichet unique ainsi dès lors que l'intéressé sera assigné à résidence, en application des nouvelles dispositions du CESEDA, la fuite sera plus facile et objective à constater : on pourra généralement considérer qu'au premier manquement à ses obligations de pointage auprès des services de police ou de gendarmerie, le demandeur pourra être regardé comme étant en fuite.

Constats en Bretagne : A ce jour très peu de peu de déclarations de fuite sont actées.

Objectif opérationnel : *Mettre en place un groupe de travail régional dont les objectifs seront les suivant :*

Harmoniser en Région les procédures de :

- *notification de la décision de fuite au sens du règlement de Dublin,*
- *notification de la décision relative à la suppression de l'ADA,*
- *délivrance de titre de transport (du lieu d'hébergement jusqu'à l'aéroport ...dès la notification de transfert).*

Etudier la mise en œuvre des nouveaux outils facilitant la gestion des transferts notamment la notification d'une décision d'assignation à résidence :

- *soit dès le début de la procédure de détermination de l'état responsable (art. L742.2)*

- soit concomitamment à la notification de la décision de transfert sous la forme d'une première assignation ou d'un renouvellement (art. 1561.2)

Pilotage DEF 35 contributeur : DLP22-29-56 PRC

d. Assurer la notification de la décision de transfert

La notification doit intervenir dans les plus brefs délais à compter de la réception de l'accord dans la mesure où le délai de 6 mois de transfert du demandeur d'asile court à compter de la notification de cet accord. Il est donc recommandé de faire convoquer le demandeur sans attendre sa présentation pour le renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile. Cette décision, écrite et motivée, mentionne les voies et délais de recours ainsi que les cas dans lesquels le délai de transfert peut être prolongé.

Constats en Bretagne

La procédure de notification de la mesure de remise concomitamment à la notification d'une décision d'assignation à résidence est peu usitée, les demandeurs d'asile ne disposant pas dans la plupart des cas d'un hébergement effectif au jour de l'obtention de l'accord et de l'édiction de la mesure de remise.

Objectif opérationnel : Partager à l'échelon régional les expérimentations élaborées dans les départements bretons (Préfectures) pour améliorer le taux d'exécution des transferts.

e. Repérer les lieux d'hébergement de demandeurs d'asile sous procédure Dublin et améliorer leur orientation vers les lieux d'hébergement temporaire relevant du BOP 303

Les personnes concernées par le règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III », ne sont pas éligibles à un hébergement en CADA. Il convient dès lors de conserver un certain nombre de places d'HUDA afin d'assurer leur accueil, dans l'attente du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande. L'orientation vers une de ces places, qui à terme seront enregistrées sur le DN@, est prononcée par la direction territoriale de l'OFII présente au sein du guichet unique.

Par souci de cohérence dans l'accompagnement, il importe d'identifier des structures spécialement dédiées à l'accueil de ce public. Ces places devant se situer non loin d'un guichet préfectoral et d'un aéroport, en raison d'une possible assignation à résidence préalable au transfert et de pointages réguliers, le parti retenu est de dédier une capacité de places en HUDA sur la seule agglomération rennaise, aux fins d'assurer le suivi de ces procédures.

Constats en Bretagne

Les places HUDA sont très mobilisées pour l'accueil des demandeurs d'asile sous procédure Dublin. Dans certains départements la moitié des places est occupée par ces demandeurs. D'autres lieux d'hébergement peuvent être identifiés.

Les places AT-SA destinées aux personnes « relocalisées »¹¹ ne sont pas voire peu occupées. Ce parc selon la DGEF ¹²pourrait désormais accueillir d'autres publics dont les demandeurs d'asile sous procédure Dublin. Les DDCS(PP) pourront solliciter OFII, qui sollicitera à son tour le niveau national pour héberger les demandeurs d'asile sous procédure Dublin.

Dans certains départements, ils sont aussi accueillis en nuitées d'hôtels financées sur le BOP 303 ou le BOP 177. La DDCS des Côtes d'Armor a mis en place un tableau de suivi des personnes selon statut et des coûts que cela engendre sur chacun des budgets opérationnels de programme.

11 Décision du conseil de l'union européenne 14-22 septembre 2015, instruction du 17 novembre 2015

12 Information recueillie le 3 mai 2016 lors de la réunion relative au SRA organisée par la DGEF.

Objectif opérationnel :

Travailler sur un tableau harmonisé entre DDCS (PP) sur le suivi des populations migrantes et notamment les demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin et valoriser le coût des hébergements hors DN@ sur le 303 et le 177 des déboutés et Dublin.

Présenter ces éléments au comité de suivi du plan pour adapter le dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile.

f. Améliorer la circulation de l'informationConstat

La diffusion des instructions du ministère de l'intérieur relatif à la mise en œuvre de la loi asile, n'est pas exhaustive en direction de tous les acteurs de l'hébergement (opérateurs, DDCS, DREAL, etc.). De surcroît, lors de la publication des instructions, les risques de mise en œuvre non harmonisée sur les territoires existent puisqu'il n'y a pas de travail régional.

Objectif opérationnel

Lors de la parution de toute nouvelle instruction impactant les procédures, réunir les acteurs concernés pour une lecture commune et mise en place d'outil commun (ex. : lettre type, schéma de procédure...rôle de chaque acteur)

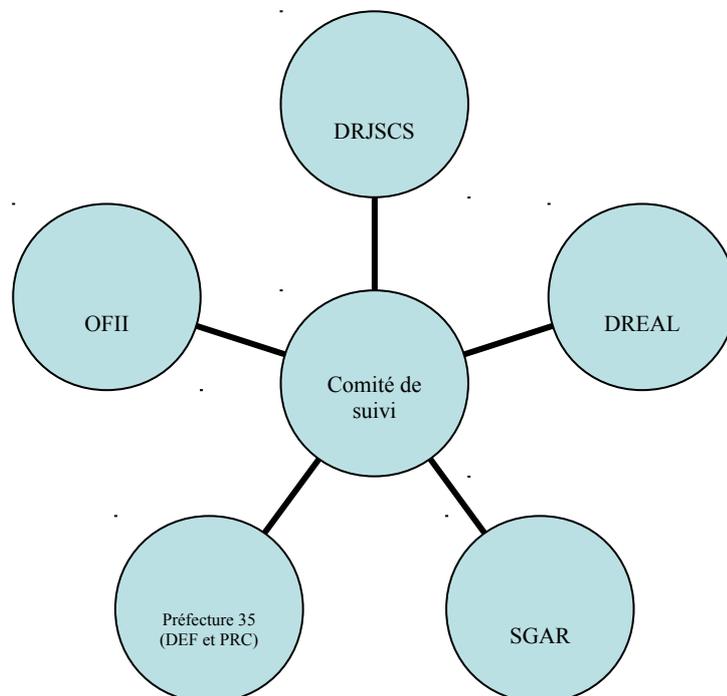
Pilote DEF

PARTIE 3 – MODALITES DE SUIVI

Le schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile de Bretagne produit en partenariat étroit avec les acteurs territoriaux de l'État, des collectivités locales, des associations, des opérateurs sociaux, des bailleurs, après validation par la DGEF (Direction Générale des Etrangers en France) du Ministère de l'Intérieur, fera l'objet d'une publication par le préfet de région Bretagne au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, en juin 2016.

De manière à assurer un suivi des orientations définies au schéma et des indicateurs associés :

- ▶ un comité de suivi et de pilotage est constitué ;
- ▶ il se compose des membres de l'équipe projet : DRJSCS, OFII, DREAL, Préfecture d'Ille et Vilaine [en la forme nouvelle de la Direction des Etrangers à focale régionale et départementale¹³ du PRC (Pôle Régional du Contentieux)], à laquelle est adjoint le SGAR (Secrétariat Général aux Affaires Régionales) de Bretagne.
- ▶ Ce Comité de suivi et d'animation du dispositif régional s'adjoindra en consultation les personnes qualifiées nécessaires selon les thèmes abordés : collectivités locales, opérateurs sociaux, bailleurs, autres services de l'État,
 - ▶ Il se réunira une fois par trimestre et en fonction de l'actualité.
 - ▶ Il jouera le rôle de comité interservices de pilotage du parc d'hébergement pour les demandeurs d'asile et du dispositif d'asile dans la région.
 - ▶ Il présentera un rapport annuel en CRHH plénier et en CAR (ou pré-CAR).



Organisation du comité de suivi et de pilotage du SRADA Bretagne

¹³ Direction créée au 1^{er} juin 2016, dont le Guichet Unique de l'Asile (GUA), la Mission de Coordination de l'Accueil et de l'Orientéation des Migrants (MCAOM) et le bureau de l'éloignement.

ANNEXES

Annexe 1 : Planning des groupes de travail



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE EN BRETAGNE PLANNING DES GROUPES DE TRAVAIL

MAJ le 20 avril 2016

INTITULES DES GROUPES DE TRAVAIL ET COMPOSITION	DATES ET HEURES DES REUNIONS		LIEU DES REUNIONS
GROUPE 1 - ACCUEIL ET DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT	19/04/2016	10 h - 12 h 30	Préfecture - bureau 26 rdc
Référents : DRLP 35/GU régional de l'asile composition : COALLIA - DDCSPP 35 et 56 - OFII - SPA - SIAO 22 et 29			
GROUPE 2 -			
Référents : Mission accueil asile / OFII Composition : DRJSCS – DDCS 22, 29, 56 – DDCSPP 35 – DREAL - AMISEP – SAUVEGARDE 56 – COALLIA			
2.1 - HEBERGEMENT	21/04/2016	9 H 30 – 11 H 30	Préfecture – salle 204
2.2 - ACCOMPAGNEMENT	28/04/2016	9 H 30 – 11 H 30	Préfecture – salle 201
GROUPE 3			
Composition : DREAL – DRLP 35-22 – SIAO 22 – 35 – ARO Habitat Bretagne – DRJSCS – OFII			
3,1 - FLUIDITE PARCOURS REFUGIES			
	19/04/2016	14 H - 16 H 30	SALLE DREAL
Référents : DRJSCS et OFII Composition : DDCSPP 35 – DDCS 29 – COALLIA – FONDATION MASSE TREVIDY – AMISEP – CAF 35	26/04/2016	14 H - 16 H 30	Annulée le 19 avril, le groupe ayant bien avancé dans ses travaux
3,2 - FLUIDITE PARCOURS DUBLIN ET DEBOUTES			
Référents : DRJSCS et DRLP 35	22/04/2016	10 H - 12 H 30	SALLE CONFERENCE DRJSCS
Composition : DDCSPP35 – DDCS 56 – 22 – 29 – OFII – COALLIA – AMISEP (CADA – CPH) – SAUVEGARDE 56 – Mission Accueil asile-PRC (Pôle Régional Contentieux)	13/05/2016	10 H - 12 H 30	SALLE CONFERENCE DRJSCS
REUNION PLEINIÈRE DE RESTITUTION	29/04/2016	9 H 30	DREAL - SITE D'ATALANTE CHAMPEAUX Salle Thabor au rdc du bâtiment Morgat 12, rue Maurice Fabre à Rennes

Annexe 2 : Organisation départementale de la procédure d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement du demandeur d'asile au sein de la région Bretagne

Tableau récapitulatif de la répartition des compétences entre acteurs de la procédure d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement du demandeur d'asile				
Département	22	29	35	56
Accueil du primo-demandeur				
1-acteurs impliqués et répartition des compétences	Présentation des demandeurs d'asile au SPA (directement ou sur orientation par le 115 qui assure l'accueil de droit commun)	Présentation des primo-demandeurs au SPA (directement ou sur orientation par les CCAS, CDAS ou Préfecture)	Présentation des primo-arrivants au SPA	Présentation des primos arrivants au SPA (directement ou sur orientation par les CCAS, mairies, hôpitaux, citoyens, préfecture)
2-Modalités de mises en œuvre (jours d'ouverture, dispositifs utilisés)	SPA localisé 22 Bd CHARNER à SAINT-BRIEUC (déménagement à Languieux mi juin) Antenne ouverte le mardi et le vendredi.	- SPA localisé à GOUESNOU (proximité de Brest) - Ouverture du lundi au vendredi	- SPA localisé 33B Auguste Pavie à RENNES - Antenne ouverte sans RV tous les matins du Lundi au Vendredi	- SPA localisé 6 place Albert Einstein à VANNES - Antenne ouverte le mardi et jeudi, au matin
3-Modalités de coopération avec le dispositif de droit commun	Orientation vers les dispositifs de droit commun : associations caritatives, PASS, point santé, accueil de jour	Orientation vers organismes caritatifs, CCAS, CDAS, organismes œuvrant dans le domaine alimentaire, Point H si besoin, point santé, urgences des centres hospitaliers, PASS du CHU de Brest ou du CH de Quimper	Orientation vers organismes caritatifs, CCAS, CDAS, organismes œuvrant dans le domaine alimentaire, dans le domaine de la santé (point santé, Réseau Louis Guilloux, CHU Pontchaillou), accueils de jour, etc.	Orientation vers organismes caritatifs, CCAS, organismes œuvrant dans le domaine alimentaire, urgences des centres hospitaliers, PASS du CH de Lorient, Vannes, Pontivy et Plémerel, Croix rouge). Maillage important entre les associations dites de « droit commun » et les associations caritatives ou militantes
4-Difficultés rencontrées				Dimensionnement de l'offre d'accueil" Coûts de transport élevés
5-Projet d'amélioration/ Besoins	Adapter si nécessaire en fonction des flux les jours d'ouverture du SPA 22			- Augmenter le temps de présence du SPA sur le territoire, liens à construire entre SIAO, SPA, OFII et DDCCS. - Préciser les missions du SPA en lien avec le cahier des charges
Passage en Guichet Unique				
1-acteurs impliqués et répartition des compétences	Information du SPA sur la demande d'asile, recueil des informations, photographies, et prise de rendez-vous au guichet unique.	Information du SPA sur la demande d'asile, recueil des informations, et prise de rendez-vous au guichet unique. Fris de transport non pris en charge	Information du SPA sur la demande d'asile, recueil des informations, photographies, et prise de rendez-vous au guichet unique.	
2-Modalités de mises en œuvre (jours d'ouverture, dispositifs utilisés)	SPA localisé 22 Bd CHARNER à SAINT-BRIEUC (déménagement à Languieux mi juin) Ouverture le mardi et le vendredi	- SPA localisé à GOUESNOU (proximité de Brest) - Ouverture du lundi au vendredi	- SPA localisé 33B Auguste Pavie à RENNES - Ouverture sans RV tous les matins du Lundi au Vendredi	- SPA localisé 6 place Albert Einstein à VANNES - Ouverture le mardi et jeudi, au matin
3-Modalités de coopération avec le dispositif de droit commun		Aides financières pouvant être sollicitées auprès des organismes caritatifs pour le transport au GUA		Aucune aide possible
4-Difficultés rencontrées	Problématique du financement du transport pour se rendre au GUA	Distance entre le SPA et le Guichet unique (difficultés accentuées si de nouvelles convocations au Guichet Unique sont nécessaires)		Distance entre le lieu d'arrivée du primo-arrivant, le SPA et le GUA, notamment lorsque de nouvelles convocations sont nécessaires .
5-Projet d'amélioration/ Besoins		Financement du transport vers le guichet unique		Financement du ou des transports vers le guichet unique
Hébergement				
1-acteurs impliqués et répartition des compétences	Possibilité d'un hébergement au 115 sur accord express de la DDCCS	Possibilité d'une mise à l'abri sur demande accordée par la DDCCS (BOP177) en fonction de la vulnérabilité	Hébergement d'urgence proposé en fonction de la vulnérabilité du ménage, sur le BOP 177 en tant que primo-arrivant et sur le BOP 303 si DA	possibilité d'une mise à l'abri sur demande accordée par la DDCCS (BOP177 si primo- arrivants ou BOP 303 si DA) en fonction de la vulnérabilité
2-Modalités de mises en œuvre (jours d'ouverture, dispositifs utilisés)	Aucune orientation vers un hébergement dédié au sortir du GUA. Orientation vers le SPA 22 en attente d'une orientation HUDA ou CADA Dans l'attente prise en charge dans les dispositifs de droit commun de l'urgence (abris de nuit, hôtel voire, Hybritel selon les critères fixés au 115 par la DDCCS) financé sur les crédits d'hébergement d'urgence non pérenne du BOP 303 voire du BOP 177	Aucune orientation vers un hébergement dédié au sortir du GUA. Information de l'orientation en HUDA ou en CADA par le SPA (en fonction de la vulnérabilité des personnes et des signalements faits par la DDCCS ou le SPA à l'OFII). Dans l'attente, mobilisation dispositif d'hébergement d'urgence (BOP 177) ou BOP303 (sur des places HUDA en sureffectif)	Aucune orientation vers un hébergement dédié proposée au sortir du GUA Information de l'orientation en HUDA ou en CADA par le SPA (en fonction de la vulnérabilité des personnes et des signalements faits par le SIAO/115 ou le SPA à l'OFII). Dans l'attente mobilisation dispositif d'hébergement d'urgence ou nuitées hôtelières (BOP 303) .	Aucune orientation vers un hébergement dédié proposée au sortir du GUA Information de l'orientation en HUDA ou en CADA par le SPA (en fonction de la vulnérabilité des personnes et des signalements faits par la DDCCS ou le SPA à l'OFII). Dans l'attente mobilisation dispositif d'hébergement d'urgence (BOP 177) mobilisé ou BOP303 (sur des places HUDA en hôtel)
3-Modalités de coopération avec le dispositif de droit commun	Rencontres mensuelles Préfecture, COALLIA et DDCCS		Rencontre mensuelle entre les acteurs (SPA, 115, OFII) pour alerter sur les situations les plus vulnérables à prendre en charge en HUDA ou CADA	
4-Difficultés rencontrées	Besoin de protocoles de procédure entre l'OFII, le 115, COALLIA et la DDCCS	Orientations vers les hébergements CADA HUDA ATSA non faites en GUA avec pour conséquence un impact sur les demandes d'hébergement sur le dispositif de droit commun. Détection de la vulnérabilité souvent malaisée (la plupart des demandes d'hébergement sont accompagnées de certificats médicaux justifiant la nécessité d'un hébergement)		Orientations vers les hébergements CADA HUDA ATSA non faites en GUA avec pour conséquence un impact sur les demandes d'hébergement sur le dispositif de droit commun. Détection de la vulnérabilité souvent malaisée Difficultés d'orientation des « DUBLINS » en hébergement dédié (HUDA) saturés et dont le nombre de place à diminué et des stocks antérieurs au GU pour des demandeurs d'asile qui sont en phase de recours CNDA
5-Projet d'amélioration/ Besoins	Orientations plus rapides vers des dispositifs dédiés et hors du département d'origine afin d'éviter les effets de filières . Améliorer les circuits d'information/ action entre l'OFII, COALLIA et la DDCCS Mettre en place un protocole	Orientations plus rapides vers des dispositifs dédiés et hors du département d'origine afin d'éviter les effets de filières (ex Albanais en nombre dans le Finistère)	Informé le SIAO des orientations en HUDA ou CADA pour assurer un meilleur suivi et un observatoire plus exhaustif des sorties de l'urgence.	Informé le SIAO et la DDCCS des orientations en HUDA ou CADA pour assurer un meilleur suivi et un observatoire plus exhaustif des sorties de l'urgence. Clarifier les rôles/miissions de chacun SPA, SIAO, associations caritatives, militantes etc.

Annexe 3 : Glossaire

ADA	Allocation pour demandeur d'asile
ATSA	Accueil temporaire service de l'asile
BOP	Budget opérationnel de programme
CADA	Centre d'accueil des demandeurs d'asile
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAO	Centre d'accueil et d'orientation
CAR	Comité de l'administration régionale
CD	Conseil départemental
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CPH	Centre provisoire d'hébergement
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DGEF	Direction générale des étrangers en France
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DNA	Dispositif national d'accueil
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DRLP	Direction de la réglementation et des libertés publiques
HUDA	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
JORF	Journal officiel de la République française
MCTA	Mission de coordination territoriale de l'asile
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PADA	Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
SGAR	Secrétariat général aux affaires régionales
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SNADA	Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile
SPA	Service premier accueil
UE	Union européenne